

REPUBLIQUE DU CONGO



COMITE EXECUTIF DE MISE EN OEUVRE DE L'INITIATIVE SUR
LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES
(ITIE)

**RAPPORT DU CONCILIATEUR INDEPENDANT
SUR LES RECETTES PETROLIERES
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
EN 2007- 2008 - 2009**

GHELBER & GOURDON
Avocats au barreau de Paris

22 Bd Flandrin - 75116 PARIS
Tel. : 00 (33) 01 45 03 35 35 - Fax. : 00 (33) 01 45 03 28 00
xghelber@ghelber.com
www.ghelber.com

RAPPORT DU CONCILIATEUR INDEPENDANT SUR LA RECONCILIATION DES PAIEMENTS EFFECTUES PAR LES OPERATEURS ET DES RECETTES DE L'ETAT, DANS LE SECTEUR DES INDUSTRIES EXTRACTIVES, POUR LES ANNEES 2007, 2008 ET 2009

1.	CONTEXTE ET PERIMETRE DE LA MISSION.....	5
1.1.	<i>LE CONTEXTE GENERAL</i>	5
1.1.1.	PRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO	5
1.1.2.	LE CONTEXTE DE L'ECONOMIE CONGOLAISE	5
1.1.3.	LA PLACE DES HYDROCARBURES DANS LA PRODUCTION NATIONALE	5
1.1.4.	LE SECTEUR DES HYDROCARBURES ET DES MINES AU CONGO.....	6
1.1.4.1.	Le pétrole.....	6
1.1.4.2.	Le gaz naturel	6
1.1.4.3.	Les types d'hydrocarbures.....	6
1.1.4.4.	Les informations sur l'environnement économique du secteur	7
1.1.5.	LES ACTIVITES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION AU CONGO	7
1.1.6.	LES TERMINAUX DE CHARGEMENT	7
1.1.7.	LES VOLUMES D'EXPORTATION.....	7
1.1.7.1.	Les volumes des exportations au cours des années 2007-2008 et 2009	7
1.1.8.	LA PART DE PRODUCTION REVENANT AU CONGO, EN VOLUMES ET EN CHIFFRES	8
1.2.	<i>LES OBJECTIFS DE LA MISSION DU CONCILIATEUR INDEPENDANT.....</i>	9
1.3.	<i>DEFINITION DU PERIMETRE.....</i>	10
1.3.1.	ETENDUE ET NATURE DE LA MISSION	10
1.3.1.1.	L'extension des termes de référence	10
1.3.1.2.	Les entreprises rentrant dans le champ de la conciliation	10
1.3.1.3.	Un paiement exclu de l'ITIE à raison de sa nature : la taxe maritime	11
1.3.2.	LIMITATION DU CHAMP DE LA MISSION PAR LE SEUIL DE MATERIALITE.....	12
1.3.2.1.	Norme ISA (International Standard on Auditing) - 320	12
1.3.2.2.	La compréhension des Critères ITIE par le Conciliateur	12
1.3.2.3.	Détermination du seuil de signification retenu dans le cadre de notre mission.....	12
1.3.3.	LIMITATION DU CHAMP DE LA MISSION / PERIODE COUVERTE PAR L'ETUDE	13
1.3.4.	LA VERIFICATION DES TRANSACTIONS A L'ORIGINE DES ETATS REMIS.....	13
1.4.	<i>LA REALISATION DE LA MISSION.....</i>	13
1.4.1.	LES DELAIS IMPARTIS POUR LA REALISATION DE LA MISSION	13
1.4.2.	LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE ET LES DIFFICULTES RENCONTREES.....	14
1.4.3.	Les principales phases du programme de travail	14
1.4.3.1.	Première phase : La collecte des données relatives aux paiements et aux encaissements (du 25 juin au 22 juillet 2010) 14	
1.4.3.2.	Deuxième phase : la réconciliation des données collectées (23 juillet au 23 septembre 2010) :.....	15
1.4.3.3.	Troisième phase : la présentation du rapport de synthèse du Conciliateur (15 novembre 2010).....	16
1.5.	<i>RETARDS OBSERVES DANS LA PHASE DE PLANIFICATION</i>	16
2.	RECONCILIATION DES DONNEES FINANCIERES : COMPAGNIES/ETAT/SNPC.....	17
2.1.	<i>TABLEAU DE SYNTHESE : RECONCILIATION DES DONNEES FINANCIERES</i>	17
2.1.1.	TABLEAU DE SYNTHESE POUR LE SECTEUR PETROLIER AU TITRE DES EXERCICES 2007, 2008 ET 2009.....	17
2.1.1.1.	RECONCILIATION : PETROLIERS AVEC LE TRESOR.....	18
2.1.1.2.	RECONCILIATION : PETROLIERS AVEC LA DGI.....	20
2.1.1.3.	DROITS APPARAISSANT UNIQUEMENT CHEZ LES PETROLIERS.....	21
2.1.2.	RECONCILIATION DES CARGAISONS SNPC AVEC LE TRESOR AU TITRE DES EXERCICES 2007, 2008 et 2009	22
2.1.3.	ANALYSE DES ECARTS : POUR LES ECARTS SUPERIEURS AU SEUIL DE SIGNIFICATION DETERMINE EN « 1.3.2.3 »	22
2.1.4.	REPONSES OBTENUES	23
2.1.5.	SECTEUR PETROLIER - SOCIETES PRISES EN COMPTE DANS LE REFERENTIEL ITIE.....	24
2.1.6..	TABLEAU DE SYNTHESE POUR LE SECTEUR MINIER	26
2.1.7.	SECTEUR MINIER	26

3.	LE SECTEUR DES HYDROCARBURES ET MINIER ET SES ACTEURS AU CONGO	27
3.1.	<i>SCHEMA DE CIRCULATION DES FLUX.....</i>	<i>27</i>
3.1.1.	SCHEMA DE CIRCULATION DES FLUX FINANCIERS	27
3.1.2.	Les flux financiers	27
3.1.2.1.	Les flux financiers selon le Livre source de l'ITIE,	27
3.1.2.2.	Définition des différents flux financiers dans le cas du Congo.....	28
3.1.3.	LES DROITS DANS LE SECTEUR MINIER.....	30
3.1.4.	LES FLUX D'AVANTAGES EN NATURE AU CONGO	30
3.2.	<i>LES PRINCIPAUX ACTEURS DANS LE SECTEUR ET LEUR RÔLE</i>	<i>31</i>
3.2.1.	LA SOCIETE PUBLIQUE ET SES FILIALES.....	31
3.2.2.	LES COMPAGNIES PETROLIERES PRIVEES.....	32
4.	RECOMMANDATIONS	35
4.1.	<i>RECOMMANDATIONS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE L'ITIE</i>	<i>35</i>
4.1.1.	RECOMMANDATIONS POUR UNE NOMENCLATURE HARMONISEE AU NIVEAU DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE, DES RECETTES PROVENANT DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	35
4.1.2.	RECOMMANDATION POUR UN CONTROLE PLUS RAPPROCHE DES RECETTES PAR LE TRESOR.....	35
4.1.3.	RECOMMANDATION POUR UNE RECONCILIATION ANNUELLE.....	36
4.1.4.	RECOMMANDATION RELATIVE A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP DE L'ITIE EN VUE D'INTEGRER LES POINTS QUI EN SONT ACTUELLEMENT EXCLUS COMME LA TAXE MARITIME ET LES COUTS PETROLIERS.	36
4.1.5.	RECOMMANDATION POUR UNE CLARIFICATION DU PAIEMENT AU NIVEAU DU CHANGE	36
4.1.6.	RECOMMANDATION POUR UN TRAITEMENT COMPTABLE DU «CUT OFF».....	37
4.1.7.	RECOMMANDATION POUR UNE CENTRALISATION DES PAIEMENTS AU TRESOR PUBLIC DES DIFFERENTS FRAIS LIES AUX CONTRATS DE PARTAGE DE PRODUCTION.....	Erreur ! Signet non défini.
4.1.8.	RECOMMANDATION POUR UN SUIVI DES VOLUMES PHYSIQUES DE PRODUCTION PAR LA DGH	
4.2.	<i>RECOMMANDATIONS SUR LA TRANSPARENCE, HORS ITIE</i>	<i>37</i>
4.2.1.	INITIATION ET PARTICIPATION A UN MANUEL CEMAC D'ETABLISSEMENT DES COMPTES DU SECTEUR PETROLIER.....	37
4.2.2.	RECOMMANDATION RELATIVE A L'INSTITUTION D'UN COMMISSAIRE REGULATEUR A LA TRANSPARENCE (CRT)	38
4.2.3.	LES SANCTIONS POUR DEFAUT DE COLLABORATION AVEC L'ITIE.....	38
4.2.4.	RECOMMANDATION POUR UNE FUTURE UTILISATION DE LA COUR DES COMPTES.....	38
4.2.5.	RECOMMANDATION POUR UNE FUTURE EXPLOITATION DU SYSTEME DU REGISTRE DU COMMERCE.....	38

ANNEXES

(Documents rédigés par le Conciliateur)

MODELES DE QUESTIONNAIRES REMIS AUX DIFFERENTS ACTEURS

Définition des nomenclatures d'agrégation et de désagrégation utilisée dans les questionnaires

ANNEXES 1 : Modèles de déclaration des compagnies pétrolières.....	40
ANNEXES 2 : Modèles de déclaration de la SNPC	41
ANNEXES 3 : Modèles de déclaration de chiffres de la Direction Générale des Impôts.....	42
ANNEXES 4 : Modèles de déclaration de chiffres de la Direction Générale du Trésor.....	43
ANNEXES 5 : Modèles de déclaration de chiffres de la Direction Générale des Hydrocarbures	45
ANNEXES 6 : MODELE DE DECLARATION POUR UNE SOCIETE MINIERE	57
ANNEXES 7 : Questionnaire société pétrolière – recherche.....	58
ANNEXES 8 : Questionnaire associé de la société pétrolière – opérateur	59
ANNEXES 9 : Questionnaire société concessionnaire	60
ANNEXES 10 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES :	61
ANNEXES 11 : LA QUALIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE LA SNPC ET SES CONSEQUENCES QUANT AUX PAIEMENTS DUS A LA REPUBLIQUE, COMME ASSOCIEE DE CPP.....	63

PIECES JOINTES
(Documents n'émant pas du Conciliateur)

- PIECE JOINTE 1 :** Courrier de la SOCOTRAM en réponse au questionnaire sur la taxe maritime
PIECE JOINTE 2 : Norme ISA (International Standard on Auditing) 320
PIECE JOINTE 3 : Réunion des prix fiscaux 2007
PIECE JOINTE 4 : Réunion des prix fiscaux 2008
PIECE JOINTE 5 : Réunion des prix fiscaux 2009
PIECE JOINTE 6 : Tableau des permis et champs en phase d'exploitation
PIECE JOINTE 7 : Tableau des permis et champs en phase d'exploration
PIECE JOINTE 8 : Cours de change de l'Euro contre dollar des Etats-Unis (USD) Moyenne mensuelle (OCDE/BDF)

1. CONTEXTE ET PERIMETRE DE LA MISSION

1.1. LE CONTEXTE GENERAL

1.1.1. PRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

D'une Superficie de 342.000 km², la République du Congo comptait en 2009, 4.012.809 habitants, avec une densité de 11,7 habitants/km². Par son taux d'urbanisation de plus de 50%, le pays compte parmi les plus urbanisés d'Afrique. Le PIB par habitant approche les 4000 \$.

1.1.2. LE CONTEXTE DE L'ECONOMIE CONGOLAISE

L'économie du Congo repose principalement sur le pétrole, dont le raffinage est réalisé à Pointe-Noire, et a supplanté l'exploitation forestière comme activité principale de l'économie. Il fournit 80 % des recettes de l'État, et constitue sensiblement le même pourcentage des exportations.

Malgré les efforts engagés depuis la fin des guerres civiles, la répartition sectorielle de la structure productive en République du Congo restait dominée par la production pétrolière (qui représentait en 2005 plus de 50% du PIB, 70% des recettes fiscales et plus de 80% des exportations). Le secteur agricole ne représentait pas plus de 5% du PIB et l'industrie environ 2%, l'exploitation forestière accusant une faiblesse dans la transformation locale des essences et le secteur de l'énergie est loin de couvrir les besoins locaux.

1.1.3. LA PLACE DES HYDROCARBURES DANS LA PRODUCTION NATIONALE

La place des hydrocarbures dans l'économie nationale congolaise, déjà très élevée en 1999 avec un prix international du brut relativement modéré, s'est accrue jusqu'en 2009 : la place des industries extractives (que l'on peut confondre avec l'activité « pétrole ») dans le Produit Intérieur Brut exprimé aux prix courants en milliards de FCFA est ainsi passée de 53% en 1999 à 58% en 2009 (66% en 2008, année où le prix du pétrole culminait) et pourrait atteindre 65% en 2010, d'après les premières estimations préparées par la Direction Générale de l'Economie (DGE) du Ministère de l'Economie et des Finances, et reprises par le FMI dans ses travaux de juin 2010.

Après le secteur secondaire dominé par le pétrole, c'est le secteur tertiaire (services) qui soutient l'économie du pays, soutien qui tend cependant à se réduire : la part du secteur tertiaire dans le PIB courant est ainsi passée de 28% en 1999 à 25% en 2009 (et pourrait tomber à 20,7% en 2010) alors que celle des industries manufacturières stagnait autour de 5% (5,5% en 1999, 4,2% attendus en 2010 selon la DGE).

La part du secteur primaire (agriculture, chasse, pêche, sylviculture et exploitation forestière) continue à décliner malgré le fort potentiel que ces activités représentent : elle est ainsi passée de 8,3% du PIB courant en 1999 à 5% en 2009 et pourrait tomber à 4,2% en 2010.

Le PIB hors pétrole, libéré des fluctuations liées au prix du pétrole, a progressé régulièrement sur toute la période, en termes courants de 9,5% par an en moyenne sur 10 ans entre 1999 et 2009, le PIB total progressant en moyenne par an de 10,6% sur la même période.

Le poids des hydrocarbures dans l'économie congolaise, la quasi disparition des postes qui « faisaient la richesse du pays » avant l'apparition du pétrole, le recours accru aux importations pour l'alimentation de la population, fragilisent l'économie du pays qui devient dépendante de la volatilité du marché pétrolier et aussi d'une ressource « finie », ainsi que des importations.

1.1.4. LE SECTEUR DES HYDROCARBURES ET DES MINES AU CONGO

1.1.4.1. Le pétrole

Le Congo est le 5^{ème} producteur de l'Afrique subsaharienne derrière le Nigeria, l'Angola, le Gabon et la Guinée équatoriale. Le pétrole congolais, principalement en mer, est d'assez bonne qualité, peu lourd et contenant assez peu de soufre.

1.1.4.2. Le gaz naturel

Les réserves de gaz naturel du Congo sont estimées à 391 milliards de m³, soit le 3^{ème} rang en Afrique subsaharienne après le Nigeria et le Cameroun. La plupart des réserves de gaz sont associées au pétrole. Les réserves en gaz non associé sont localisées dans les champs en mer de Banga Marine et de Litchendjili (non exploités). Le gaz du champ de Kitina approvisionne depuis 2002 la centrale à gaz de Djeno (25 MW). La nouvelle centrale électrique sera également alimentée par le gaz.

1.1.4.3. Les types d'hydrocarbures

Les quatre qualités principales de brut, commercialisées au Congo

- Le Djeno Mélange (ou Djeno Blend) est un brut de type "mi-lourd". Le Djeno est un brut plus lourd que le Brent avec des rendements en essence et distillats moyens beaucoup plus faibles et plus importants en fiouls lourds. Il est produit entre autres sur les champs suivants : Yanga, Sendji, Tchibouela, Tchendo, Likalala, Likouala, Loango, Mwafi, Zatchi, Pointe Indienne, Emeraude ;
- Le Nkossa (Nkossa Blend) est un brut de type "light" à 41 ° API. Le Nkossa est un « brut à essence » au même titre que le Brent et le Bonny Light. Les rendements du Nkossa en produits légers sont très proches de ceux du Brent.

Il est produit entre autres sur les champs suivants : NKossa, Nkossa-sud, Tchibeli, Kitina, Djambala, Foukanda, M'Boundi, Kouakouala, Awa Paloukou ;

- Le Yombo est un brut de type lourd à 17,5 ° API (produit par CMS-Nameco à partir du champ de Yombo) ;
- L'Azurite n'est en exploitation que depuis aout 2009 sur le seul champ azurite exploité par Murphy Oil.

Les deux qualités de GPL commercialisées au Congo : Le butane et le propane proviennent du champ de Nkossa.

1.1.4.4. Les informations sur l'environnement économique du secteur

Le Comité exécutif, à la suite des termes de référence a demandé au Conciliateur d'établir :

- Une présentation du secteur pétrolier congolais
- (i) la production pétrolière du Congo, sa répartition par type de brut (le nkossa, le Djeno mélange, etc.), par opérateur et par champs ;
- (ii) le nombre de cargaisons enlevées au cours des années 2007-2008 et 2009 ;
- (iii) La part de production revenant au Congo en volumes et chiffres ;
- (iv) tous les permis d'exploration et tous les permis d'exploitation en les situant dans leurs zones, les sociétés opérateurs, les sociétés participantes (en annexe) ;
- (v) le niveau de participation de la société nationale dans ces différents permis, la part du brut lui revenant ;
- (vi) le circuit de la commercialisation du brut revenant au Congo).

1.1.5. LES ACTIVITES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION AU CONGO

La géographie des activités d'exploration et d'exploitation

La République du Congo mène des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures dans deux bassins sédimentaires, à savoir : le bassin côtier, qui est le plus actif, situé dans le Département du Kouilou qui comprend une partie on-shore et une partie off-shore. Le bassin intérieur, quant à lui, est situé dans la partie septentrionale du pays (de Mbe / Odziba à Bétou).

Les conditions et modalités d'attribution des permis d'exploitation :

La liste des permis d'exploitation de champs pétroliers et la liste des permis d'exploration en cours sont en pièces jointes n° 6 et 7. Elles donnent plus de détails sur les champs en cours d'exploration ou d'exploitation, la liste des champs, des permis, la surface des champs, les références du décret d'attribution, le pourcentage des droits entre opérateurs et associés, les noms des opérateurs et associés par champ, la date de démarrage de l'exploration ou l'exploitation.

1.1.6. LES TERMINAUX DE CHARGEMENT

Il existe quatre terminaux de chargement au Congo :

- Le terminal Djeno. (La qualité Nkossa blend – mélange de Nkossa et de Kitina, puis de Nkossa, de Kitina, de Mboundi et de Kouakouala – est chargée au terminal Djeno (on-shore), lequel est opéré par Total E&P Congo) ;
- Le Terminal Conkouati (off-shore) où est chargé le Yombo ;
- Le Terminal Nkossa 2 (off-shore) où sont chargés les GPL ;
- Le terminal flottant Azurite depuis août 2009.

1.1.7. LES VOLUMES D'EXPORTATION

1.1.7.1. Les volumes des exportations au cours des années 2007-2008 et 2009

Les chiffres ci-dessous sont donnés par année objet de la réconciliation, par baril et par type de produits

En 2007. Unités : en BBLs (Barils net)

Produit	Barils
Djeno mélange :	38 939 399,265
Nkossa Blend :	34 380 334,513
Yombo :	3 730 131
Butane :	380 639,1
Propane :	492 471,9

En 2008. Unités : BBLs (Barils net)

Produit	Barils
Djeno mélange :	42 462 960,872 -
Nkossa Blend :	35 386 751,367
Yombo :	3 041 241
Butane :	635 474,
Propane :	1 081 180,6

En 2009 : Unités : BBLs (Barils net)

Produit	Barils
Djeno mélange :	54 804 859,120
Nkossa Blend :	33 366 937,036
Yombo :	3 109 959
Azurite	1746 433
Butane :	926 688,923
Propane :	1 510 671,651

(Source : Rapports annuels du bureau Véritas)

1.1.8. LA PART DE PRODUCTION REVENANT AU CONGO, EN VOLUMES ET EN CHIFFRES

La répartition selon les natures d'hydrocarbures, par année, entre le Congo et la SNPC et les autres producteurs.

Les tableaux ci-dessous indiquent pour chaque année, objet de la réconciliation, par type d'hydrocarbures produit au Congo, la répartition globale des cargaisons chargées, entre La République du Congo et la SNPC d'une part, et les associés d'autre part, avec à chaque fois les pourcentages correspondants aux volumes.

1^{er} Tableau ci-après : Répartition globale des cargaisons chargées en **2007**, entre la République du Congo et la SNPC d'une part, et les associés d'autre part.

Unités: Baril net

Produits	Quantité totale	République du Congo / SNPC	%	Autres producteurs	%
Djeno Mélange	38 939 399,265	15 781 947,936 40	40,53 %	23 157 451,3	59,47
Nkossa Blend	34 380 334,513	16 671 396,27	48,49 %	17 708 938, 24	51,51 %
Yombo Fuel Oil	3 730 131	1 210 018	32,44 %	2 520 113	67,56
Butane	380 639,1	129 263,1	33,96 %	251 376,1	66,04 %
Propane	492 471, 9	249 291,7	50,62 %	243 180,2	49,38

Second Tableau ci-après : Répartition globale des cargaisons chargées en **2008**, entre la République du Congo et la SNPC d'une part, et les associés d'autre part.

<u>Produits</u>	<u>Quantité totale</u>	<u>République du Congo / SNPC</u>	<u>%</u>	<u>Autres producteurs</u>	<u>%</u>
Djeno Mélange	42 462 960,872	23 153 140,682	54,53%	19 309 820,190	45,47%
Nkossa Blend	35 386 751,367	23 153 140,682	57,75%	14 952 592,043	42,25%
Yombo Fuel Oil	3 041 241	605 000	19,89%	2 436 241	80,11%
Butane	635 474, 6	635 474,6	59,43%	257 806,2	40,57%
Propane	1 081 180, 6	521 553,9	48,24%	559 626,7	51,76%

Unités: Baril net

Remarques : Globalement, 54,59 % des produits ont été exportés pour le compte de la République du Congo/SNPC, 45,41% été exportés pour le compte des associés.

(Source. Rapport annuel du bureau Veritas)

Troisième Tableau ci-après : Répartition globale des cargaisons chargées en **2009**, entre La République du Congo et la SNPC d'une part et les associés d'autre part.

Unités: Baril net

<u>Produits</u>	<u>Quantité totale</u>	<u>République du Congo / SNPC</u>	<u>%</u>	<u>Autres producteurs</u>	<u>%</u>
Djeno Mélange	54 804 859	20 409 785	37,24%	395 074	62,76%
Nkossa Blend	33 366 937	12 967 618	38,86%	399 319	61,14%
Azurite	1 746 433	1 142 711	65,43%	603 722	34,57%
Yombo Fuel Oil	3 109 959	1 209 933	37,24%	1 900 026	61,09%
Butane	926 689	381 288	41,15%	545 401	58,85%
Propane	1 510 672	473 054	31,31%	1 037 618	68,69%

Répartition des cargaisons entre la République du Congo/SNPC et d'autres producteurs.

Le tableau ci-dessus donne la répartition globale des cargaisons chargées en 2009, entre La République du Congo et la SNPC d'une part, et les associés d'autre part.

Globalement, 38,32 % des produits ont été exportés, pour le compte de la République du Congo/SNPC, alors que 61,68% ont été exportés par les opérateurs privés.

1.2. LES OBJECTIFS DE LA MISSION DU CONCILIAITEUR INDEPENDANT

L'objectif de la mission, initié par le Comité exécutif de l'ITIE du Congo, est d'assurer la réconciliation des données concernant les versements des industries extractives, d'une part et les recettes de l'Etat d'autre part, pour les années 2007 et 2008. Les versements des industries extractives au Congo proviennent en quasi-totalité de l'industrie pétrolière. Toutefois, comme l'industrie minière est en phase de démarrage, il a été demandé dans les termes de référence de traiter également la réconciliation des versements et des recettes provenant de l'industrie minière.

1.3. DEFINITION DU PERIMETRE

1.3.1. ETENDUE ET NATURE DE LA MISSION

1.3.1.1. L'extension des termes de référence

Les termes de référence initiaux étaient très proches des termes de référence de la réconciliation opérée pour les années 2004 à 2006. Ils couvraient les années 2007 et 2008. Au cours de la mission, il a été demandé au Conciliateur d'assurer également la réconciliation des données pour l'année 2009.

1.3.1.2. Les entreprises rentrant dans le champ de la conciliation

1.3.1.2.1. Les sociétés du secteur minier

Les activités dans ce secteur sont en phase de démarrage au Congo, mais de façon à anticiper leur développement attendu, quoique leurs versements ne soient pas encore significatifs et ne représentent quasiment rien par rapport aux revenus tirés du pétrole, il a été décidé par le Comité exécutif de l'ITIE, de les intégrer dans le présent exercice de réconciliation.

S'agissant du secteur minier, seules deux sociétés sont actuellement en phase d'exploitation :

1. Mag Minerals Potasses Congo SA. (permis « Mengo » pour les sels de potasse dans le Kouilou) ;
2. La Société de recherches et d'exploitation minières (SOREMI). (deux permis d'exploitation « Yanga – Koubanza » et « Boko-Songo).

L'exploitation de phosphates, selon les informations reçues de la direction générale des mines (DGM), n'est pas encore effective.

L'exploitation du cuivre, selon les informations également reçues de la DGM, ne fait que commencer et n'a pas donné lieu à la perception de redevances pour les années 2007, 2008 et 2009.

N'ont été inclus dans le champ de la Conciliation, que les entreprises versant des droits d'un montant significatif. Pour le sens du terme « montant significatif retenu pour les sociétés minières », voir infra, le point 1.3.2.

1.3.1.2.2. Les sociétés du secteur des hydrocarbures

Le questionnaire a été adressé aux compagnies opératrices dans les champs en exploitation ou en exploration, mais pas à celles qui ne sont qu'associées sur les champs, car la pratique dans l'industrie pétrolière et dans les CPP, et c'est leur nature même (paiements en nature), au Congo comme dans les autres pays, est que l'opérateur effectue les paiements (profit Oil et RMP) à l'Etat au nom et pour le compte des associés.

La liste détaillée des opérateurs est donnée par ailleurs dans le rapport et dans les tableaux des champs en exploitation et en exploration, joints au présent rapport.

(Pour la liste détaillée des opérateurs du secteur des hydrocarbures, voir le point 3.2.1. et le point 3.2.2 pour les opérateurs du secteur minier).

On note que la SNPC, en tant qu'associé du groupe contracteur dans une série de permis, est une entreprise pétrolière comme les autres et les revenus qu'elle perçoit comme associé (Profit Oil)

rentrent dans son patrimoine propre et non dans celui de l'Etat. En effet, dans la mesure où sa qualité de partenaire doit être clairement distinguée de celle de mandataire de l'Etat chargé de commercialiser le brut de la République, la SNPC n'a pas à reverser à l'Etat ses revenus d'associé dans les CPP. On ne doit pas confondre les revenus comme associée, avec les dividendes qu'en cas de bénéficiaire à l'issue de l'exercice social, l'Etat « actionnaire » pourrait décider de s'attribuer (Voir sur ce point la note en annexe 11 sur la situation juridique de la SNPC au regard de l'Etat).

1.3.1.2.3. Les formulaires de déclaration

Des premiers formulaires de déclaration ont été adressés aux diverses parties prenantes (Etat et ses démembrés d'une part, et pétroliers d'autre part). A la suite de remarques de pétroliers et d'échange avec le Conciliateur, le questionnaire opérateur a été modifié.

1.3.1.3. **Un paiement exclu de l'ITIE à raison de sa nature : la taxe maritime**

Des opérateurs déclarent, es-qualités, le versement d'une taxe maritime. Or la taxe maritime ne peut être réglée qu'à la Société Congolaise de transport maritime (SOCOTRAM). Celle-ci, interrogée par le Conciliateur indépendant a répondu par courrier circonstancié (en annexe). En effet, pour la SOCOTRAM la taxe maritime n'est, aux termes du décret du 29 janvier 1998 l'instituant, en substance due que par « *tous les armateurs et ou opérateurs de navires¹ qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur en provenance ou à destination de la République du Congo doivent s'acquitter d'une redevance sur au moins 40 % des droits de trafic maritime perçus par l'armement national auprès des armateurs qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur des marchandises générales, des hydrocarbures, du bois et des minerais* ».

La SOCOTRAM produit une explication précise de l'historique fondant cette taxe (Code de conduite des conférences maritimes de la CNUCED, la clé 40-40-20, etc.). L'interprétation du Code de conduite, la légitimité et l'opportunité de cette législation n'entrent pas dans la mission du Conciliateur, telle que précisée par la note du Comité exécutif, même si la législation nationale dérivée a pour effet de faire échapper la taxe maritime au périmètre de la réconciliation des versements dans le cadre de l'ITIE.

En bref, la taxe maritime telle que formulée par le décret ne vise que les armateurs et non les chargeurs. Elle n'a rien à voir avec la fiscalité pétrolière ou minière. Elle ne concerne pas les industries extractives mais le transport maritime et tout le transport maritime international. Pour la SOCOTRAM, les opérateurs des industries extractives ne sont que des chargeurs et non des armateurs.

La position de la SOCOTRAM semble fondée dans le cadre de l'ITIE de base. Dans le cadre de l'ITIE Plus ou Plus Plus, des considérations autres pourraient permettre d'intégrer valablement la taxe maritime dans les questionnaires. Mais il a été clairement demandé par le Comité exécutif à la suite de l'intervention du Valideur, de se cantonner à l'ITIE de base.

Il reste à vérifier quelle est la nature de cette taxe maritime déclarée comme versée par les pétroliers. D'après le courrier de la SOCOTRAM et sous réserve de vérification des textes, elle ne peut être versée et n'est pas versée par les pétroliers à la SOCOTRAM.

Mais vraisemblablement, les pétroliers ont versé le montant de cette taxe aux armateurs, à titre de frais, les armateurs n'ayant fait que répercuter le coût de cette taxe sur les pétroliers, en l'individualisant sur leur facture globale. En ce cas, la position de la SOCOTRAM est juridiquement exacte et les pétroliers n'ont pas réglé la taxe maritime à la SOCOTRAM, mais ont payé des coûts de transport à leur armateur. L'armateur est seul tenu, es qualité, de la taxe et n'est

¹ Il s'agit du transporteur maritime qui peut être un armateur propriétaire, un affrèteur coque-nue, un affrèteur à temps, ou un affrèteur au voyage, en aucun cas un chargeur.

pas un collecteur de taxe. Il ne fait pas le paiement pour le compte du chargeur. Peu importe que l'armateur ait individualisé vis-à-vis de son client la taxe maritime, laquelle entre dans ses coûts, tout comme ses charges sociales, sa fiscalité locative etc. La seule différence tiendrait à ce qu'il a individualisé sa taxe maritime dans sa facture alors qu'il n'est pas d'usage d'individualiser d'autres charges fiscales et de répercuter ses charges fiscales propres. D'où la confusion.

Cette interprétation a été confirmée au Conciliateur par les deux plus importants opérateurs pétroliers, TOTAL et ENI. Les compagnies pétrolières paient le montant de la taxe maritime aux armateurs, à titre de frais, les armateurs leur répercutant cette taxe, en l'individualisant sur leur facture globale. (Voir notre recommandation sur la question au point 4.1.4. ci-après).

1.3.2. LIMITATION DU CHAMP DE LA MISSION PAR LE SEUIL DE MATERIALITE

La réconciliation entre les volumes et les chiffres de l'Etat et ses démembrements comparée à ceux des sociétés pétrolières pourrait faire apparaître des écarts. Ces écarts doivent être analysés dans la mesure où il s'agirait d'un montant significatif.

Il est donc nécessaire de définir la notion du seuil de signification. La norme ISA (International Standard on Auditing) 320 en propose une définition précise. De même, dans le livre source d'ITIE, un des critères retenu concerne le seuil de signification. Partant de ces différentes définitions, nous avons déterminé dans le cadre du présent rapport le seuil de signification adapté au secteur étudié.

1.3.2.1. Norme ISA (International Standard on Auditing) - 320

La norme ISA 320 est relative aux anomalies significatives et à la définition du seuil de signification (Confère norme complète en annexe).

En vue de formuler notre opinion sur la réconciliation, nous avons mis en œuvre un certain nombre de questionnaires afin d'obtenir l'assurance, élevée mais non absolue, qualifiée par convention d'«assurance raisonnable», que les recettes prises dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives par leur montant ou par leur nature.

Pour évaluer le risque d'anomalies significatives, par leur montant, dans les réponses aux questionnaires et déterminer la nature et l'étendue des procédures de réconciliation à mettre en œuvre à l'issue de ces travaux, nous avons utilisé un seuil de signification.

Le seuil de signification est le montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les droits pétroliers sont susceptibles d'être influencés.

Nous avons déterminé ce seuil de signification en fonction de notre connaissance du secteur des hydrocarbures.

1.3.2.2. La compréhension des Critères ITIE par le Conciliateur

Le critère n°3 du Livre Source de l'ITIE rappelle que les paiements et recettes sont rapprochés, conformément aux normes internationales en matière d'audit, par un administrateur indépendant digne de confiance, qui publie son opinion sur ce rapprochement de comptes et sur d'éventuelles discordances.

1.3.2.3. Détermination du seuil de signification retenu dans le cadre de notre mission

De tout ce qui précède, nous avons décidé que la marge d'erreur en matière d'écart, entre les chiffres communiqués par l'Etat et ses démembrements et ceux des industries extractives, ne doit pas dépasser :

- 1%, par nature de droit pour l'ensemble des sociétés opératrices,
- Ramené à 2%, lorsque les monnaies utilisées sont différentes (pour tenir comptes des écarts de conversion).

1.3.3. LIMITATION DU CHAMP DE LA MISSION / PERIODE COUVERTE PAR L'ETUDE

Selon les termes de référence et l'annexe 3, la mission du Conciliateur devait couvrir les exercices 2007 et 2008. Au cours de notre mission, il a été demandé de traiter également l'exercice 2009, ce qui a posé question vis-à-vis de la SNPC. En effet, la SNPC n'a pas été en mesure de nous communiquer les états financiers pour l'exercice 2009. Les diligences des commissaires aux comptes ne sont pas encore finalisées au moment de notre intervention.

1.3.4. LA VERIFICATION DES TRANSACTIONS A L'ORIGINE DES ETATS REMIS

Ces transactions recouvrent en fait tous les documents justifiant ou rendant obligatoires les versements. Il s'agit des CPP et des accords commerciaux pouvant exister.

Le Conciliateur a vérifié par la méthode des sondages certaines transactions à l'origine des états remis par les entités visées, pour certains CPP (Nkossa, Mboundi, Zatchi, Emeraude) et certains contrats commerciaux (AOGC, Total, ENI).

1.3.5. L'AUDIT DES COMPTES DU GOUVERNEMENT SELON DES NORMES INTERNATIONALES, COMME FONDEMENT DE SES DECLARATIONS.

Le Conciliateur note qu'il n'existe pas de normes internationalement reconnues ou qui s'imposent. Le système de comptabilité publique dans les pays francophone disposant d'un droit public ne connaît pas d'audits externes mais à l'inverse repose sur une logique et un système organisé de contrôles internes (Cour des comptes, Inspection générale des finances, Inspection d'Etat). Le rôle de certains de ces institutions peut et doit être développé. Voir infra la recommandation 4.2.4 sur l'intervention de la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB), qui donnerait une base audité par une juridiction financière. Cette Cour au Congo progresse dans ses capacités d'intervention

1.4. LA REALISATION DE LA MISSION

1.4.1. LES DELAIS IMPARTIS POUR LA REALISATION DE LA MISSION

Première phase	La collecte des données,
Deuxième phase	la continuation de la collecte et la conciliation des données collectées ,
Troisième phase	La présentation du rapport de synthèse du Conciliateur (Mi-novembre 2010).

1.4.2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE ET LES DIFFICULTES RENCONTREES

La mise en œuvre de notre démarche s'articule autour :

- des termes de référence,
- de notre compréhension des spécificités de la mission,
- de la connaissance du secteur pétrolier.

Notre démarche a consisté en la prise de connaissance des différentes entités, en réalisant des entretiens avec les différents directeurs des sociétés pétrolières, leurs collaborateurs, ainsi qu'avec l'Etat et ses démembrements. Il en a été de même pour la SNPC. Il a été demandé aux différents acteurs les rapports signés par les commissaires aux comptes (CAC), les rapports de gestion, etc. afin de vérifier la conformité des déclarations/réponses aux questionnaires, à ces rapports des Commissaires aux comptes.

Le Conciliateur a donc travaillé sur la base de vérifications de la concordance des réponses aux questionnaires signés par les DG, avec les rapports des CAC.

Au moment du dépôt du rapport provisoire, le Conciliateur a pu obtenir, sur ces mêmes questionnaires, les signatures des directeurs généraux des différents groupes. Il a également demandé que les questionnaires soient aussi certifiés par les commissaires aux comptes (Voir infra pour le détail).

Au vu des écarts constatés, le Conciliateur a entrepris d'en rechercher les origines. A cet effet, le Conciliateur a repris l'attache des opérateurs pétroliers, de la DGH, du Trésor, de la DGI et de la SNPC pour avoir des informations sur les écarts les concernant. Des recommandations sont établies et des mesures proposées, de nature à résoudre la question de ces écarts (voir recommandations au point 4 infra).

1.4.3. Les principales phases du programme de travail

L'exécution de la mission a été conçue en trois phases :

1.4.3.1. Première phase : La collecte des données relatives aux paiements et aux encaissements

Les questionnaires et modèles de déclaration ont été envoyés, après approbation par le Comité Exécutif ITIE, à tous les opérateurs concernés pour une remise des réponses, prévue initialement pour le 15 juillet 2010 au plus tard. La présentation détaillée de ces projets de questionnaires et de déclarations est faite en annexe, le cas de la SNPC étant traitée de manière séparée sous la forme d'un questionnaire spécifique, également reproduit en annexe.

Cette phase s'est organisée de la manière suivante :

- Approbation de la méthode, et en particulier des questionnaires et modèles de déclaration par le Comité exécutif ITIE, le 25 juin 2010 ;
- Envoi des questionnaires et modèles de déclaration au plus tard le 5 juillet ;
- Suivi, par le Conciliateur du recueil des déclarations et des données statistiques entre le 12 et le 28 juillet, cette dernière date étant la date ultime de dépôt des réponses, initialement fixée.

Les réponses aux questionnaires reçues ont conduit le Conciliateur à demander ou redemander des précisions ou des compléments d'information, ce qui a prolongé les délais initialement fixés.

Les flux financiers auxquels se rapporte la mission sont les suivants :

Les paiements en nature (en barils)	Les paiements en espèces
Redevance minière proportionnelle Profit oil Excess oil	Redevance sur autoconsommation Redevance (mandat de commercialisation) PID (Provision pour investissements diversifiés) Frais de formation Recherche cuvette Frais de vérification des coûts pétrolier Accords commerciaux Dividendes en tant que droit Bonus de signature exploration Bonus de signature exploitation Redevance superficière Versement au titre de la Formation du personnel congolais Profit oil (Pour un seul opérateur pétrolier)

Voir pour la caractérisation des flux financiers, la définition précise (confère 3.1.2.2 infra).

Nous avons été amenés à réaliser une revue de la qualité des informations fournies dans les formulaires des réponses détaillant les flux financiers et déclarés perçus par la SNPC, les sociétés pétrolières par rapprochement avec les données contenues dans les rapports financiers audités et certifiés de ces entités.

1.4.3.2. Deuxième phase : la réconciliation des données collectées

Sur le plan financier et comptable, la méthode s'est articulée autour de 3 étapes :

Collecte des données

Elle a consisté à recueillir les déclarations sur l'information financière et les réponses aux questionnaires.

L'exploitation des données collectées - Travaux de réconciliation

La réconciliation a consisté à rapprocher les différentes sources de données afin de s'assurer de leur cohérence et le cas échéant à identifier les sources d'écart.

S'agissant d'informations communiquées, en FCFA d'une part (Pétroliers, Etat et ses démembrés et SNPC) et en dollars, d'autre part, afin d'assurer une bonne conversion des devises, nous avons utilisé le taux moyen mensuel publié par l'OCDE.

Travaux d'analyse

Les travaux d'analyse s'arrêtent à la stricte réconciliation des données,

La démarche proposée a consisté à :

- Collecter les données financières et physiques de la SNPC et de l'Etat, relatives à l'activité de valorisation de la production appartenant à la République du Congo,
- Obtenir des autorités concernées l'ensemble des éléments sous-tendant la justification des ressources pétrolières.

Comparaison des données consolidées par catégorie de revenus

La comparaison s'est effectuée entre les déclarations des opérateurs pétroliers & la SNPC, et celles du gouvernement. L'analyse des écarts a été réalisée sur la base des différentes déclarations.

1.4.3.3. Troisième phase : la présentation du rapport du Conciliateur (15 novembre 2010)

L'état d'avancement des travaux et les difficultés rencontrées ont été exposés au Comité exécutif le 4 août 2010. La diffusion du rapport provisoire a été réalisée fin septembre 2010. Pour ce qui concerne le rapport définitif, celui-ci a été finalement présenté le 15 novembre 2010.

Des observations sur le rapport provisoire déposé le 26 septembre 2010, établies par les Comités exécutif et consultatif ou certains de leurs membres, ont été communiquées par :

- Le Comité exécutif
- Le Comité consultatif
- La Direction générale des impôts
- La Société Total E& P Congo
- Le Groupe Perenco
- La Société civile.

Ces observations ont été prises en considération dans le rapport final et il y a été répondu lorsqu'elles ont été considérées comme fondées.

Des demandes d'information complémentaires sur certains écarts constatés dans le projet de 2^{ème} rapport du Conciliateur indépendant, ont été requises par le Conciliateur au Trésor public et aux opérateurs, lors de la session commune avec le Comité consultatif du 15 novembre 2010, validant le rapport du Conciliateur. Le rapport du Conciliateur intègre donc dans le présent rapport les informations qui lui sont apparues utiles pour la réconciliation;

Les informations données renforcent encore l'intérêt et l'actualité des recommandations déjà développées dans le rapport provisoire du Conciliateur, recommandations renforcées dans le présent rapport définitif en ce qui concerne la traçabilité des paiements.

1.5. RETARDS OBSERVES DANS LA PHASE DE PLANIFICATION

La mission du Conciliateur indépendant a démarré avec un certain retard indépendant de sa volonté et lié à la contractualisation retardée de son intervention. Le Contrat a été finalement signé en mai, alors que le Conciliateur s'était rendu disponible dès janvier pour le démarrage de cette mission.

2. RECONCILIATION DES DONNEES FINANCIERES : COMPAGNIES/ETAT/SNPC

2.1. TABLEAU DE SYNTHESE : RECONCILIATION DES DONNEES FINANCIERES

2.1.1. TABLEAU DE SYNTHESE POUR LE SECTEUR PETROLIER AU TITRE DES EXERCICES 2007, 2008 ET 2009

Les tableaux de réconciliation présentés dans le présent rapport ont été modifiés uniquement sur la forme et repris, pour les trois exercices, dans un seul et même tableau par administration (Trésor, DGI), dans les deux devises différentes (en \$ US et en FCFA). Le dernier tableau a été maintenu, car regroupant déjà trois exercices sous la forme d'un seul tableau : Cargaisons entre la SNPC et le Trésor. Le tableau « Droits apparaissant uniquement chez les Pétroliers » a été modifié sous la forme d'un seul tableau pour les trois exercices. On assure ainsi une meilleure lisibilité des données chiffrées, ce afin de faciliter la comparaison des droits sur les trois exercices considérés (2007, 2008 et 2009).

L'articulation des tableaux s'est effectuée de la manière suivante :

- Reprise des encaissements de la République (+)
- Versement des sociétés pétrolières (-)

Ce qui nous permet de dégager un écart. Partant de ce principe le sens des écarts se lit de la manière suivante :

- Le signe « + » signifie que les encaissements déclarés par l'Etat sont supérieurs aux versements déclarés par les Pétroliers.
- Le signe « - » signifie que les versements déclarés par les sociétés pétrolières sont supérieurs aux encaissements déclarés par l'Etat.

2.1.1.1. RECONCILIATION : PETROLIERS AVEC LE TRESOR

RECONCILIATION : PETROLIERS AVEC LE TRESOR

Nature des Droits (En \$ US)	2009	2008	2007	TOTAL
Redevance				
Etat	221 413 895	341 257 671	285 513 234	848 184 800
Sociétés pétrolières	182 908 203	303 648 075	185 348 741	671 905 019
Ecart (en valeur)	38 505 692	37 609 596	100 164 493	176 279 781
Ecart (en %)	17,39%	11,02%	35,08%	20,78%
PID				
Etat	35 628 423	49 115 991	35 754 095	120 498 510
Sociétés pétrolières	31 442 465	42 177 540	31 481 903	105 101 908
Ecart (en valeur)	4 185 958	6 938 451	4 272 192	15 396 602
Ecart (en %)	11,75%	14,13%	11,95%	12,78%
Bonus de signature				
Etat	3 081 026	0	13 491 208	16 572 234
Sociétés pétrolières	4 000 000	500 000	3 000 000	7 500 000
Ecart (en valeur)	-918 974	-500 000	10 491 208	9 072 234
Ecart (en %)	-29,83%	-100,00%	77,76%	54,74%
PROFIT OIL				
Etat	0	3 919 258	410 449	4 329 707
Sociétés pétrolières	115 189	1 763 188	2 611 368	4 489 745
Ecart (en valeur)	-115 189	2 156 070	-2 200 919	-160 038
Ecart (en %)	-100%	55,01%	-536%	-3,70%

Pour ce qui concerne la PID, les écarts ne concernent pas le groupe T& P CONGO.

RECONCILIATION : PETROLIERS AVEC LE TRESOR

Nature des Droits (FCFA)	2009	2008	2007	TOTAL
Redevance				
Etat	103 271 868 836	150 453 681 990	136 620 937 601	390 346 488 428
Sociétés pétrolières	85 312 044 043	133 872 363 306	88 691 226 056	307 875 633 405
Ecart (en valeur)	17 959 824 793	16 581 318 684	47 929 711 545	82 470 855 023
Ecart (en %)	17,39%	11,02%	35,08%	21,13%
PID				
Etat	16 585 031 118	21 770 171 910	16 914 189 838	55 269 392 865
Sociétés pétrolières	14 636 467 458	18 694 772 830	14 893 143 852	48 224 384 139
Ecart (en valeur)	1 948 563 661	3 075 399 080	2 021 045 986	7 045 008 726
Ecart (en %)	11,75%	14,13%	11,95%	12,75%
Bonus de signature				
Etat	1 434 217 682	0	6 382 285 897	7 816 503 579
Sociétés pétrolières	1 862 000 000	236 535 000	1 419 210 000	3 517 745 000
Ecart (en valeur)	-427 782 318	-236 535 000	4 963 075 897	4 298 758 579
Ecart (en %)	-29,83%	-100,00%	77,76%	55,00%
PROFIT OIL				
Etat	0	1 748 028 261	196 428 578	1 944 456 839
Sociétés pétrolières	53 619 328	786 399 480	1 249 722 384	2 089 741 191
Ecart (en valeur)	53 619 328	961 628 781	-1 053 293 806	-145 284 353
Ecart (en %)	-100%	55,01%	-536%	-7,47%

Pour ce qui concerne la PID, les écarts ne concernent pas le groupe T&P CONGO.

L'écart très significatif de 35,08% au titre de la redevance pour l'exercice 2007, pourrait s'expliquer en partie par le fait, que le Trésor a communiqué les encaissements reçus au titre de l'exercice 2007, sans tenir compte de l'exercice de rattachement des versements (Il s'agit du principe de séparation des exercices). Confère nos recommandations en partie 4. Il est indispensable pour les besoins de la réconciliation de pouvoir comparer des chiffres comparables.

2.1.1.2. RECONCILIATION : PETROLIERS AVEC LA DGI

RECONCILIATION : PETROLIERS AVEC LA DGI				
Nature des Droits (En \$ US)	2009	2008	2007	TOTAL
Impôt sur les sociétés				
Etat	53 120 705	51 392 336	8 834 834	113 347 876
Sociétés pétrolières	45 757 762	58 975 879	8 563 880	113 297 521
Ecart (en valeur)	7 362 943	-7 583 543	270 954	50 355
Ecart (en %)	13,86%	-14,76%	3,07%	0,04%
Patente /Impôt sur les salaires				
Etat	0	0	0	0
Sociétés pétrolières	62 710	147 557	194 078	404 345
Ecart (en valeur)	-62 710	-147 557	-194 078	404 345
Ecart (en %)	-100%	-100%	-100%	-100%
Vérifications fiscales				
Etat	5 218 473	3 241 245	2 793 617	11 253 334
Sociétés pétrolières	446 741	0	1 914 894	2 361 635
Ecart (en valeur)	4 771 732	3 241 245	878 723	8 891 700
Ecart (en %)	91,44%	100%	31,45%	79,01%

La DGI a parfaitement collaboré avec le Conciliateur et a communiqué pour les cas sur lesquels le Conciliateur s'était posé des questions et notamment sur:

- La situation des sociétés pétrolières des exercices 2007 à 2009 par type d'impôt,
- Les différentes annexes relatives aux paiements reçus et ce par type d'impôt et par société pétrolière.

2.1.1.3. DROITS APPARAISSANT UNIQUEMENT CHEZ LES PETROLIERS

Nature des Droits (\$)	2009	2008	2007
Frais de formation			
Etat	0	0	0
Sociétés pétrolières	2 154 566	2 147 397	2 145 789
Ecart (en valeur)	-2 154 566	-2 147 397	-2 145 789
Ecart (en %)	-100%	-100%	-100%
Coûts pétroliers (=Audit)			
Etat	0	0	0
Société pétrolière	215 129	211 768	669 360
Ecart (en valeur)	-215 129	-211 768	-669 360
Ecart (en %)	-100%	-100%	-100%
Redevance superficière			
Etat	0	0	0
Sociétés pétrolières	375 154	403 939	362 156
Ecart (en valeur)	-375 154	-403 939	-362 156
Ecart (en %)	-100%	-100%	-100%
Recherche cuvette			
Etat	0	0	0
Sociétés pétrolières	400 000	400 000	200 000
Ecart (en valeur)	-400 000	-400 000	-200 000
Ecart (en %)	-100%	-100%	-100%
Garantie défaut de paiement CORAF			
Etat			0
Sociétés pétrolières			430 000
Ecart (en valeur)			-430 000
Ecart (en %)			-100%
Total des droits	3 144 849	3 163 104	3 807 305

Comme cela apparaît dans le tableau ci-dessus, les droits indiqués dans ce tableau n'apparaissent que chez les pétroliers et ne sont pas retrouvés sur les comptes de la République. Les sociétés pétrolières déclarent les avoir versés à l'Etat.

2.1.2. RECONCILIATION DES CARGAISONS SNPC AVEC LE TRESOR AU TITRE DES EXERCICES 2007, 2008 et 2009

RECONCILIATION CARGAISONS : SNPC - AVEC LE TRESOR					
2009					
	TRESOR		SNPC	Ecart	Ecart en %
	FCFA	c/v \$	\$	\$	
CARGAISONS	858 271 988 940	1 858 465 340	2 081 090 845	-222 625 505	-11,98%
2008					
	TRESOR		SNPC	Ecart	Ecart en %
	FCFA	c/v \$	\$	\$	
CARGAISONS	1 758 694 400 224	3 913 350 813	3 940 319 185	-26 968 372	-0,69%
2007					
	TRESOR		SNPC	Ecart	Ecart en %
	FCFA	c/v \$	\$	\$	
CARGAISONS	1 070 826 267 762	2 249 683 723	2 217 661 045	32 022 678	1,42%

2.1.3. ANALYSE DES ECARTS : POUR LES ECARTS SUPERIEURS AU SEUIL DE SIGNIFICATION DETERMINE EN « 1.3.2.3 »

Réconciliation Pétroliers et Trésor

La redevance pour laquelle les chiffres du Trésor sont nettement supérieurs aux chiffres déclarés par les pétroliers, tant pour les années 2007 (+35,08%), 2008 (+11,02%) que pour 2009 (+17,39%).

De même, pour la PID, les écarts entre les chiffres du Trésor et ceux des pétroliers sont importants sur les trois exercices concernés, ils sont respectivement pour 2007 de (+11,75%), pour 2008 de (+14,13%) et pour 2009 de (+11,95%).

Réconciliation avec la DGI

L'année 2008, au titre de l'impôt sur les sociétés, présente un écart significatif de -14,76%.

Par ailleurs, pour les « vérifications fiscales en 2008 et 2009 » : La DGI communique les montants, mais, ces versements ne se retrouvent pas dans les déclarations des pétroliers.

Droits déclarés par les pétroliers, mais n'apparaissant pas au niveau de l'Etat et ses démembrement.

Par ailleurs, pour les exercices 2007, 2008 et 2009, certains droits sont déclarés par les pétroliers, mais n'apparaissent pas au niveau de l'Etat et ses démembrements, il s'agit des droits suivants :

- Frais de formation,
- Coûts pétroliers (audit),
- Redevance superficielle,

- Recherche cuvette,
- Patente,
- Impôts sur les salaires,

Droits communiqués par l'Etat et ses démembrements, sans aucun détail

La réconciliation laisse apparaître des écarts pour lesquels des droits sont communiqués par l'Etat, mais pour lesquels l'Etat et ses démembrements ne donnent aucun détail quant à la/les société(s) pétrolière(s) concernée(s). Le droit concerné est relatif au Bonus, communiqué par le Trésor.

Réconciliation Cargaisons SNPC et Trésor

L'écart est significatif, notamment pour l'exercice 2009, pour – 11,98%.

2.1.4. REPONSES OBTENUES

Les données incluses dans les rapprochements présentés dans nos tableaux de conciliation correspondant à l'Etat et ses démembrements ayant répondu sont présentées ci-dessous.

ETAT ET SES DEMEMBREMENTS

Réponses obtenues	Réponses non obtenues
<ul style="list-style-type: none"> . DGH (à titre d'information) . Direction Générale des Impôts . Trésor 	

La **SNPC** nous a également fait parvenir le questionnaire relatif aux paiements effectués.

Les différents niveaux de réconciliation des données financières sont :

- Le rapprochement entre la SNPC et le TRESOR,
- Le rapprochement entre les compagnies pétrolières incluses dans le champ de conciliation, et le TRESOR,
- Le rapprochement entre les compagnies pétrolières incluses dans le champ de conciliation, et la DGI.

Les données incluses dans les rapprochements présentés dans nos différents tableaux de réconciliation correspondent aux entreprises pétrolières ayant répondu.

2.1.5. SECTEUR PETROLIER - SOCIETES PRISES EN COMPTE DANS LE REFERENTIEL ITIE

Sociétés ayant répondu	Sociétés n'ayant pas répondu
<ul style="list-style-type: none"> . Total - Tep Congo . Eni Congo . Perenco E&P Limited . CMS Nomeco . NUEVO Congo Limited . NUEVO Congo Company . CONGOREP . Murphy . Prestoil Kouilou . Maurel & Prom . AOGC . SNPC . Soco E&P . Premier Oil . Likouala SA . CNOOC . Burren Energy Congo LTD 	<ul style="list-style-type: none"> . Pilatus . Wing Wah . Chevron

Nous avons joint au questionnaire des sociétés pétrolières (cf. annexe), une liste de documents probants à nous retourner, dont voici le détail :

- Rapports certifiés (bilans, comptes de résultat, et annexes) des commissaires aux comptes pour les années 2007, 2008 et 2009,
- Rapports de gestion du Président au Conseil d'administration pour les années 2007, 2008 et 2009,
- Structure du capital de l'opérateur, pour chacune des trois années si différente.

Extraits des grands livres des comptes suivants, pour les années 2007, 2008 et 2009, et copies des pièces comptables afférentes, faisant apparaître :

- Redevances minière proportionnelle
- Profit Oil
- Excess Oil
- Redevances sur consommation ou autres accords
- Dividendes
- Bonus de signature de contrat d'exploration
- Bonus de signature de contrat d'exploitation
- Redevance superficière
- Droits miniers (si applicable)

Contrats incorporant les accords commerciaux entre l'opérateur, et l'Etat ou ses démembrements.

Certaines sociétés pétrolières nous ont fourni la totalité des documents demandés, pour d'autres, nous n'avons reçu qu'une partie des éléments demandés. Le tableau qui suit, énumère pour les sociétés ayant répondu, celles qui nous ont joints, le questionnaire et les rapports des commissaires aux comptes (documents indispensables pour effectuer nos travaux de réconciliation).

SECTEUR PETROLIER - SOCIETES PRISES EN COMPTE AYANT REPONDU

Réception/Opérateur	Rapport CAC certifié Sur les comptes annuels						DSF(1)			Questionnaire signé Par les DG		Rapport CAC certifié Sur les questionnaires	
	2007		2008		2009		2007	2008	2009	2007 à 2009		2007 à 2009	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non				Oui	Non	Oui	Non
TOTAL - TEP Congo	X		X		X					X			X
ENI Congo	X		X		X					X			X
PERENCO E&P Limited						X	X	X		X		X	
CMS NOMEKO						X	X	X		X		X	
NUEVO Congo Limited						X	X	X		X		X	
NUEVO Congo Company						X	X	X		X		X	
CONGOREP						X	X	X		X		X	
MURPHY		X		X				X (2)		X			X
PRESTOIL KOUILOU	X		X		X					X		X (5)	
MAUREL & PROM		X		X						X		X (5)	
AOGC	X		X		X (3)					X			X
SNPC	X		X		X					X			X
SOCO E&P	X (4)			X									X
PREMIER OIL		X		X						X			X
LIKOUALA SA	X		X		X					X			X
BURREN ENERGY Congo Ltd		X		X						X			X

(1) En lieu et place du rapport CAC

(2) Il s'agit d'une succursale, de même l'activité n'a démarré qu'en 2009.

(3) Les comptes sont en cours d'arrêt

(4) Rapport du CAC reçu, mais non signé / Questionnaire non reçu

(5) Les questionnaires ont été certifié par les CAC, mais, nous n'avons pas de Rapport CAC.

A la suite de la première réconciliation des données financières, un grand nombre d'écarts significatifs a été décelé. Il a donc été indispensable (avant de produire le rapport provisoire, puis le rapport final du Conciliateur) de se rapprocher de toutes les parties prenantes, à savoir les pétroliers, l'Etat et ses démembrements, ainsi que la SNPC, afin d'échanger sur les différents écarts, pour tenter de les résorber et/ou de les justifier et de les comprendre.

Des séances de travail et des échanges ont été nécessaires au cours du mois de septembre 2010, puis en novembre 2010 et ce, afin de comprendre et réduire les premiers écarts constatés. Ces séances de travail ont eu pour finalité de faire avancer la réconciliation. Ce cadre d'échanges fructueux et pédagogique entre le Conciliateur et les pétroliers, l'Etat et ses démembrements ainsi qu'avec la SNPC, nous a permis d'approfondir les différents questionnaires et améliorer la méthode dans le cadre de ces échanges ; ainsi les pétroliers ont pu améliorer les réponses au questionnaire, ce qui dans un cas au moins a nécessité quatre réponses successives de l'opérateur en cause.

Les réponses aux questionnaires ont été signées par tous les Directeurs généraux des opérateurs pétroliers. Par contre l'obtention des réponses aux questionnaires, certifiés par les Commissaires aux comptes (CAC) a posé un problème matériel pour certains opérateurs dans la mesure où les dispositions contractuelles liant les commissaires aux comptes aux entreprises ne leur permettaient pas de certifier les questionnaires dans les délais du dépôt de rapport du Conciliateur. Toutefois les entreprises pétrolières se sont engagées à communiquer au Conciliateur les questionnaires certifiés par les CAC.

2.1.6. TABLEAU DE SYNTHESE POUR LE SECTEUR MINIER

PRESENTATION DU RAPPROCHEMENT - SECTEUR MINIER

En FCFA	2007			2008			2009		
	ETAT	MINIERS	ECART	ETAT	MINIERS	ECART	ETAT	MINIERS	ECART
Redevance superficiare	Montant X	Montant X	0	Montant Y	Montant Y	0	NC	NC	

NC : Non communiqué

Sur les deux sociétés minières concernées, seule Magnesium Alloy Corporation a répondu. Elle nous a communiqué ses paiements réalisés au cours des exercices 2007 et 2008. Il est important de noter que les montants déclarés sont marginaux. De même, il n'y a pas d'écart constaté entre les recettes de la société minière et l'Etat.

2.1.7. SECTEUR MINIER

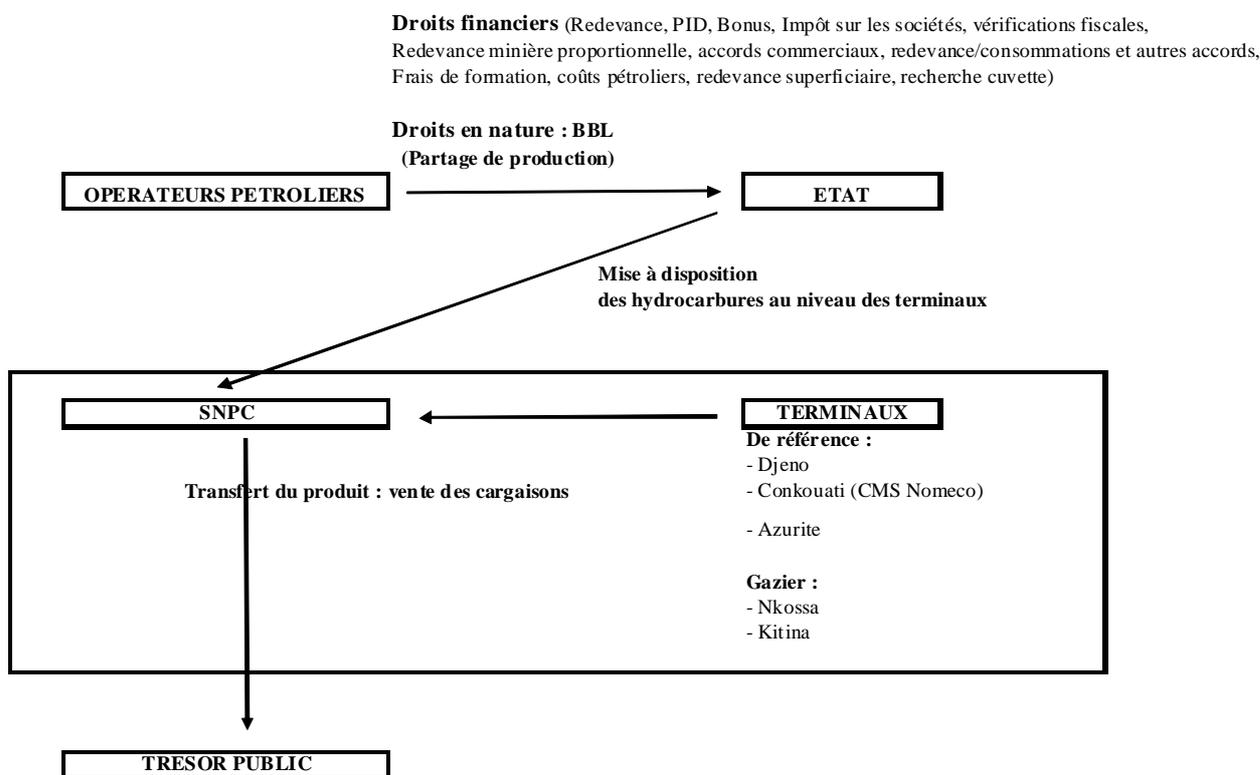
SECTEUR MINIER - SOCIETES PRISES EN COMPTE DANS LE REFERENTIEL ITIE

Société ayant répondu	Société n'ayant pas répondu
. Société Magnesium Alloy Corporation / Mag Minerals Potasses Congo SA	. La société de recherche et d'exploitation minière - SOREMI

3. LE SECTEUR DES HYDROCARBURES ET MINIER ET SES ACTEURS AU CONGO

3.1. SCHEMA DE CIRCULATION DES FLUX

3.1.1. SCHEMA DE CIRCULATION DES FLUX FINANCIERS



3.1.2. Les flux financiers

3.1.2.1. Les flux financiers selon le Livre source de l'ITIE,

Selon le Livre source d'ITIE, les critères ITIE définissent les flux financiers par tous les paiements matériels versés par les entreprises aux gouvernements au titre de l'exploitation pétrolière, gazière et minière (« les paiements »), et toutes les recettes matérielles reçues par les gouvernements de la part des entreprises pétrolières, gazières et minières (« recettes »). Ils devraient être publiés et diffusés régulièrement au grand public sous forme accessible, complète et compréhensible. Tous les flux d'avantages pertinents doivent être déclarés. Un flux d'avantages est jugé pertinent si le rapport ITIE définitif risque d'être faussé du fait de son omission ou sa déclaration erronée (voir 1.3.2.3. supra sur la détermination du seuil de signification retenu dans le cadre de notre mission).

Pour ce faire, les différents flux financiers utilisés dans nos questionnaires, cohérents avec les orientations données par le livre Source de l'ITIE² sont matérialisées précisément comme normes légales dans la législation du pays, en l'occurrence la République du Congo.

(Voir les définitions de ces droits dans la législation spécifique pour la République du Congo résumées infra).

3.1.2.2. Définition des différents flux financiers dans le cas du Congo

(Il s'agit, en d'autres termes, de la **définition des droits fiscaux dus** par les industries extractives). Les obligations « légales » de paiement des sociétés pétrolières s'articulent en premier lieu sur la loi 24-54 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures (CH).

3.1.2.2.1. Appropriation et validation des définitions juridiques et fiscales

Il nous appartient de nous assurer que les définitions sont conformes au Livre source, à la réglementation en vigueur et sont acceptées par toutes les parties. Nous proposons ci-après une définition pour les principaux revenus considérés. Bien entendu le Livre source ne donne que des principes et seule la législation congolaise peut définir les sommes à verser par les industries, en termes plus simples, fixer les règles de droit fiscal. Dans la législation congolaise on entend loi, règlement et Contrat de partage de production qui donnent les définitions des droits dus.

3.1.2.2.2. La définition du profit oil

Le Profit Oil se définit par la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette de la zone de permis diminuée de :

- la redevance minière proportionnelle supportée au titre de la production nette de la zone de permis,
- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des coûts pétroliers effectué dans les conditions contractuelles.

Deux tranches, en fonction du prix fixé, sont normalement prévues pour le Profit Oil. La première tranche à un niveau de prix fixé du baril égal ou inférieur à 22 dollars. La seconde est le super profit Oil.

Le pourcentage de la part de l'Etat du profit Oil, est déterminé dans chaque CPP

3.1.2.2.3. La définition du super Profit oil

Le Profit Oil est calculé et pris en compte lorsque la seconde tranche se situe à un prix fixé supérieur à 22 \$ le baril (prix indexé) et que la part d'hydrocarbures liquides équivalent en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides aux prix fixés, et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril (indexé). Cette différence est partagée, après déduction de la redevance, généralement à raison de 66 % pour la République du Congo et de 34 % pour le Contracteur (Le pourcentage de la part de l'Etat du Super Profit Oil est déterminé dans chaque CPP). Le seuil de 22 dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er janvier 1995 et il est prévu son actualisation trimestrielle par application de l'Indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle, à la page « *National Accounts* », sous les références: « *National Income and product - Etats-Unis - Implicit Price Level* ». La valeur de l'indice était de 100 en 1990 et de 112,1 au quatrième trimestre 1994 (publication du mois de mars 1995).

² Impôts sur les bénéfices, Redevances, Prime (signature, découverte, production), Frais d'attribution de permis, frais de location, « droits d'entrée » et autres contreparties de licence et/ou concession

3.1.2.2.4. La redevance superficielle annuelle

C'est une taxe annuelle supportée par les titulaires de contrats pétroliers dont le montant et les modalités de règlement devraient être précisés dans ledit contrat.

La redevance superficielle (RS) est payable par le titulaire de tout permis de recherche ou d'exploitation en rémunération des surfaces mises à sa disposition par l'Etat (Titre XI du CH et décret 2000-186 du 12 août 2000 qui fixe le taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de cet impôt chiffré en fonction de la surface couverte par le permis. Les montants de la RS sont loin d'être significatifs au sens du terme «montant significatif» défini dans le présent rapport ;

3.1.2.2.5. La redevance minière proportionnelle (RMP)

La RMP est fixée à 15 % pour les hydrocarbures liquides (Titre 10 du CH, notamment articles 40 et 53) ; On trouve aussi le chiffre de 12% dans certains contrats

3.1.2.2.6. Le bonus de signature de contrat de recherche

Prime versée à l'Etat à la conclusion d'un contrat pétrolier. Elle est prévue dans son montant, dans chaque décret d'attribution.

L'obtention d'un permis de recherche implique le paiement à l'Etat d'un bonus (droit d'entrée) dont le montant est fixé par le décret attributif des permis. Chaque permis de recherche fait l'objet d'une comptabilité comparée, sans qu'il y ait de consolidation des pertes et profits entre permis de recherches distincts) ;

3.1.2.2.7. Le bonus de signature de contrat d'exploitation

Les permis d'exploitation peuvent aussi faire l'objet d'un bonus ; Ce bonus est une prime versée à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbure produites. Il est prévue dans son montant, dans chaque décret d'attribution

3.1.2.2.8. La provision pour investissements diversifiées : PID

La PID a pour objet de permettre d'affecter des fonds au développement de l'économie congolaise. Le montant de la PID est fixé, pour chaque année civile, à 1% de la valeur au prix fixé de la production nette de la zone de permis

3.1.2.2.9. L'impôt sur les sociétés (IS)

L'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices nets qu'ils retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République Congolaise, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, transport inclus, qu'ils se livrent seuls ou en association avec d'autres entreprises. L'impôt sur les sociétés (IS), au taux de 35%, est en fait absorbé par le paiement du profit Oil. L'IS n'intéresse en termes de revenus de l'exploitation pétrolière que les deux champs encore véritablement soumis au régime de concession (Yombo et Pointe Indienne) ;

3.1.2.2.10. Les frais de formation

Les frais de formation du personnel travaillant dans l'industrie pétrolière couvrent les besoins de formation du personnel national des opérateurs. Ils sont prévus dans les CPP, à hauteur d'une somme forfaitaire et sur une base annuelle indexée (article 15 des CPP)

- Les impôts fonciers bâtis et non bâtis ;
- Des droits d'enregistrement et de timbres ;
- Les taxes rémunératrices d'un service ;

Ces trois derniers impôts ne font pas l'objet de réconciliation car n'étant pas liés à des revenus provenant d'industries extractives.

3.1.2.2.11. Les droits issus de textes conventionnels : La spécificité du régime fiscal de la production d'hydrocarbures

Les sociétés dont les activités sont couvertes par un permis de recherche ou d'exploitation sont exonérées de tous impôts et taxes intérieures, mais restent cependant soumises à taxations et à paiement à l'Etat en vertu du Code des hydrocarbures et des CPP.

Pour le détail des droits qui donnent lieu à versement à l'Etat, voir également en annexe une présentation de la fiscalité pétrolière et la liste des textes applicables à cette fiscalité, donc aux droits dus à l'Etat. Et surtout la partie 2 du rapport du Conciliateur indépendant pour le Congo pour les années 2004, 2005 et 2006, plus explicite et qui permet une lecture plus aisée des mécanismes à la base des versements des opérateurs et des recettes de la République.

3.1.2.2.12. Les dividendes

Dividende versé au gouvernement d'accueil en tant qu'actionnaire de l'entreprise d'Etat nationale au titre des actions ou de toute distribution de bénéfices concernant toute forme de capital autre que les créances ou le capital d'emprunt (Voir annexe 11 sur la situation de la SNPC).

3.1.2.2.13. La redevance sur autoconsommation

Cette redevance qui apparaît dans les tableaux correspond à la redevance que doit payer les sociétés pétrolières sur le brut utilisé pour le fonctionnement de leurs installations. Du fait du caractère direct de cette consommation, il a été convenu entre l'Etat et les pétroliers que cette redevance doit être payé cash.

3.1.3. **LES DROITS DANS LE SECTEUR MINIER**

Les droits retenus pour les sociétés en phase d'exploitation sont les droits fixes et les redevances minières dues aux termes du code minier.

3.1.4. **LES FLUX D'AVANTAGES EN NATURE AU CONGO**

La République du Congo utilise le « prix fiscal » (un prix convenu par baril) pour convertir trimestriellement et pour chaque mois, les « coûts en barils » en « coûts en dollars » lors du calcul des barils de bénéfices à partager selon les termes des contrats de partage de la production.

Selon le livre Source d'ITIE, il existe parfois des flux d'avantages qui ne sont pas très importants mais que les entreprises ou des gouvernements d'accueil souhaitent déclarer volontairement.

Lorsque de tels flux d'avantages sont identifiés, il importe de s'assurer que leur déclaration n'influe pas sur la compréhension de l'information présentée.

Dans le cas d'espèce, comme cela est admis par l'ITIE, il a été demandé au Conciliateur d'intégrer dans le champ de la réconciliation le secteur des mines au Congo, bien que ce secteur ne représente pas un montant significatif. Mais à partir du moment où cette activité existe et peut être amenée à se développer dans les exercices ultérieurs, il a semblé opportun d'en tenir compte dans les travaux du Conciliateur.

3.2. LES PRINCIPAUX ACTEURS DANS LE SECTEUR ET LEUR RÔLE

Les différentes sociétés prises en compte dans le champ de la réconciliation sont les suivantes.

3.2.1. LA SOCIETE PUBLIQUE ET SES FILIALES

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)

La Société Nationale des Pétroles du Congo, créée par une loi remontant à 1998, est régie par ses statuts d'Etablissement Public à caractère économique et commercial (EPIC), approuvés par décret. Son capital social est constitué par l'ensemble des actifs, des droits et des titres miniers, détenus initialement par l'Etat, directement à travers Hydro Congo dans toutes les activités relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation des hydrocarbures et substances dérivées ou connexes. Elle appartient à l'Etat à 100%. La réforme de la SNPC, décidée et formulée par le décret du 24 août 2010, réduit ses fonctions de Conseil de l'Etat (concourir à l'élaboration de la politique de l'Etat). Désormais ses fonctions sont essentiellement celles d'une société d'Etat à vocation commerciale. L'ambiguïté de la notion de capital pour un EPIC demeure, mais avec un capital beaucoup plus important qui en fait une véritable société (81 milliards de FCFA, alors que le capital dans les statuts de 1998, n'était que de 900 millions de FCFA.).

La dualité des missions de la SNPC

La SNPC exerçait des fonctions à la fois administratives et commerciales, qui se complétaient, mais entraient parfois en conflit. Elle avait ainsi des activités économiques propres comme opérateur ou associé dans des champs pétroliers, ou comme société mandataire de l'Etat, à côté d'activités para-administratives ou de conseil interne pour l'Etat. Depuis début 2010, ses fonctions de commercialisation, auparavant exercées par sa filiale chargée de la commercialisation des hydrocarbures, la COTRADE dissoute, sont reprises par la SNPC. La réforme d'août 2010 la recentre sur son métier de société pétrolière

La personnalité morale de la SNPC

La réalité de la SNPC comme personne morale distincte de l'Etat, son « actionnaire unique », a été contesté. Ce qui est en jeu est le fait de savoir si la SNPC, qui ne serait pas une véritable personne morale, mais un simple « voile » cachant l'Etat, selon une thèse parfois soutenue, est tenue de reverser directement et immédiatement à l'Etat le Profit Oil qu'elle perçoit comme associé dans les champs pétrolier. Cette thèse, qui s'appuie sur certaines décisions de justice étrangères, rendues dans un contexte tout à fait différent, faisait de la SNPC un simple démembrement de l'Etat, y compris dans ses activités sociales propres d'associé dans les champs de partage de production. Voir sur ce point l'ANNEXE 6.11 ; « La qualification de la situation juridique de la SNPC et ses conséquences quant aux paiements dus à la République, comme associée de CPP ». La Congolaise de raffinage (CORAF) à Pointe-Noire est filiale du Groupe SNPC. Son rôle dans la question des droits versés provient du fait qu'aux termes des contrats commerciaux entre les opérateurs pétroliers et la République, les premiers livrent des barils à

l'Etat pour le raffinage et la distribution intérieur, barils dont ils imputent le coût sur les droits normalement dus à la République.

3.2.2. LES COMPAGNIES PETROLIERES PRIVEES

Les opérateurs pétroliers sont pour l'essentiel étrangers, parmi lesquels : Total E&P Congo, ENI Congo, Perenco, Chevron, M&P Congo, Likouala SA, Congorep, SMS Nomeco, Prestoil Kouilou, Murphy, SOCO E&P Congo, Wing Wah, Pilatus, Premier Oil, etc. Les sociétés congolaises SNPC et AOGC privées sont également opératrices de certains permis sur l'on-shore.

TOTAL E&P Congo

Groupe énergétique international, Total est présent dans plus de 130 pays et emploie environ 96.000 collaborateurs. Il forme aujourd'hui avec l'ensemble de ses filiales et sociétés liées le cinquième groupe pétrolier intégré coté dans le monde. Total exerce ses activités dans tous les segments de la chaîne pétrolière : Amont (exploration, développement et production de pétrole et de gaz naturel, GNL) et Aval (raffinage, distribution, trading et transport maritime de pétrole brut et de produits pétroliers).

Présent en République du Congo depuis les années 60, Total, alors Elf Aquitaine, a signé une convention d'établissement, qui a fait l'objet de nombreux avenants depuis. Total est le premier opérateur pétrolier du pays, représentant un peu plus de 50% de la production nationale. Total E&P Congo a réalisé la moitié de tous les puits d'exploration forés au Congo, mis en production une série de champs d'exploitation ou concessions et découvert 65% des réserves initiales répertoriées du pays. (Voir en annexe le détail des champs par opérateur, surface, permis, niveau de production, date de début de la production, répartition des intérêts entre opérateurs, etc.). Les activités d'exploration et de production de Total en République du Congo fournissent plus de 900 emplois directs, ce qui a aussi une incidence positive sur l'économie locale en générant des emplois indirects.

ENI Congo

ENI est une société pétrolière italienne. Active dans 77 pays, avec un effectif d'environ 80 000 employés, elle intervient dans l'exploration pétrolière et gazière, la production, le transport, la transformation et la commercialisation, dans la pétrochimie, la construction de services pétroliers et ingénierie. La société ENI Congo, ex-Agip, est implantée en République du Congo depuis les années soixante. ENI Congo S.A. est une société privée de droit congolais. Elle mène des activités de recherches de développement et de production des hydrocarbures off-shore et on-shore au Congo. Elle opère une série de permis de développement ou de production (soit en tant qu'opérateur, soit en tant que partenaire associé de Total E & P Congo ou d'autres partenaires. Actuellement, la compagnie ENI se place au second rang au Congo-Brazzaville, après le groupe français Total.

AOGC: Africa Oil and Gas Corporation

L'Africa Oil and Gas Corporation (AOGC), société immatriculée en République du Congo et créée en janvier 2003, a pour objectif affiché de traiter avec les fournisseurs de pétrole, de produits pétroliers et de gaz.

Prestoil

Essentiellement associée avec la SNPC Prestoil est présente sur le gisement de Tilapia qui est désormais co-opéré par la SNPC (35%).

Murphy Exploration & Production Company

Murphy Oil Corporation est une compagnie pétrolière internationale et de gaz qui produit du pétrole et du gaz naturel aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, en Malaisie et en République du Congo. Elle mène des activités d'exploration dans le monde entier et intervient dans des opérations de raffinage et de commercialisation aux États-Unis et au Royaume-Uni. La production de pétrole sur le bloc Mer Profonde Sud sur le champ Azurite en République de Congo a démarré en août 2009.

CNOOC (Chinese National Off-Shore Oil Company)

CNOOC est une compagnie pétrolière chinoise créée en 1982 et dont le capital est contrôlé en totalité par l'État chinois. Elle compte plusieurs filiales cotées, mais la plus importante est de loin CNOOC Ltd, cotée à Hong Kong et à New York. CNOOC détient 70% de CNOOC Ltd. CNOOC est la troisième compagnie pétrolière chinoise derrière Sinopec et PetroChina, son rôle est plus orienté vers l'exploitation de ressources pétrolières et gazières extérieures à la Chine, en coopération avec des entreprises étrangères.

PREMIER OIL

La société Premier Oil est une compagnie fondée en 1934, immatriculée à Edinbourg (Ecosse). Présente initialement en Europe et en Asie, elle s'est développée en Afrique depuis 2005 (Mauritanie et République du Congo). Cette entreprise d'exploration pétrolière et gazière entretient des liens étroits avec les compagnies pétrolières malaisiennes Petronas et Amerada Hess, lesquelles ont acquis chacune 25% du capital de Premier Oil à l'issue d'une alliance stratégique conclue en 1999.

SOCO INTERNATIONAL

SOCO est une compagnie d'exploration et de production pétrolière et gazière, immatriculée en Angleterre, cotée au London Stock Exchange. La Société intervient, outre la République du Congo, au Vietnam, en Thaïlande, en République démocratique du Congo (Kinshasa) et en Angola. Elle est opérateur et associée à hauteur de 29% et 29,4%, respectivement dans deux permis d'exploration en République du Congo, les permis Marine XI et Marine XIV.

CONGOREP / CMS NOMECO / P&P

PERENCO est un Groupe pétrolier indépendant d'exploration et de production qui est actif dans 16 pays à travers le monde, et notamment au Congo Brazzaville. Le groupe est présent au CONGO à travers les sociétés suivantes : CONGOREP avec le champ EMERAUDE, CMS NOMECO avec le champ de YOMBO et PE&P en phase d'exploration sur le permis de recherche MARINE IV. Présentes à partir de 2001 au Congo, les sociétés du Groupe PERENCO opèrent sur trois permis PNGF-MARINE I & MARINE IV; elles emploient plus de 400 personnes en grande majorité de nationalité congolaise. Sa production n'a cessé de croître dans le pays.

LIKOUALA SA

Cette société exploite depuis 2003 le champ de Likouala, précédemment opéré par Total E&P Congo. A compter de 2010 (postérieurement à la période couverte par le présent rapport), Likouala S.A. a cédé sa participation dans le champ de Likouala à CongoRep.

PILATUS

Pilatus est une société privée regroupant Pilatus Energy (Oil & Gas) et Pilatus Ressources (Mining) qui sont deux compagnies basées en Suisse. Pilatus s'est donnée comme mission de participer dans des projets dans des régions où l'exploration est moins mature. À ce titre, Pilatus a

des positions dans d'autres pays africains et du Moyen-Orient. Elle est opérateur sur le champ d'exploration Ngoko, en République du Congo. Elle intervient également au Canada et au Québec.

WING WAH

China Congo Wing Wah Petrochemical Joint Stock (ou Wing Wah Pétrochimie SA) est une société chinoise au capital de 50.000.000 FCFA, immatriculée à Brazzaville dont le siège social est à Pointe-Noire.

CLIVEDEN GROUP

Le Groupe Cliveden fondé dans les années 1990, est immatriculé en Suisse. Il compte plusieurs sociétés filiales, notamment en Afrique, à l'image de Cliveden Capital Holding Ltd.. Cliveden Petroleum SA est également très active au Tchad et au Soudan, par le biais de Cliveden Pétroleum Chad et Cliveden Petroleum Sudan.

(Voir pour toutes ces sociétés le tableau infra, indiquant celles qui ont répondu aux questionnaires du Conciliateur et celles qui n'ont pas répondu).

4. RECOMMANDATIONS

Selon le Guide de validation de l'ITIE (paragraphe 1.3 page 66, alinéa 5) :

« Le processus utilisera dans la mesure du possible des organisations et des capacités existantes ; Le processus doit mettre l'accent sur des recommandations constructives et éviter les critiques. »

C'est donc dans cet esprit que les recommandations du présent rapport (et du rapport précédent) ont été rédigées. Les recommandations du rapport précédent portaient sur toute une série de points. Mais ces points étaient analysés dans leur contexte et argumentés, d'où une certaine longueur. Au risque de paraître sommaire dans le présent rapport, on rappellera ici les têtes de chapitre de ces recommandations qui seront reprises in extenso dans une annexe ad hoc. Certaines de ces recommandations allaient au-delà de l'ITIE de base, mais la plupart d'entre elles, conformément au Livre source, avaient pour objet de préparer des organes et des procédures de nature à améliorer le processus ITIE pour les exercices à venir.

On examinera d'abord les recommandations qui sont nouvelles pour revoir ensuite brièvement les recommandations déjà établies dans le précédent rapport en distinguant celles qui ont été exécutées ou commencées de l'être et celles qui restent à accepter et à mettre en œuvre.

4.1. RECOMMANDATIONS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE L'ITIE

4.1.1. RECOMMANDATIONS POUR UNE NOMENCLATURE HARMONISEE AU NIVEAU DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE, DES RECETTES PROVENANT DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

La réconciliation approfondie, au niveau désagrégée, par nature de droits et par opérateur devrait être facilitée dans une perspective de transparence, du fait des terminologies différentes utilisées respectivement par la comptabilité publique d'une part, et la comptabilité privée d'autre part. Ces terminologies peuvent être rapprochées et en tout cas explicitées. Il est indispensable que l'Etat, à coté de la nomenclature existante ou la complétant, établisse une table de correspondance avec la nomenclature de la comptabilité applicable aux sociétés privées (OHADA), utilisée par les industries pétrolières et minières.

Certains écarts constatés dans le présent rapport peuvent s'expliquer par les procédures employées au Trésor. Pour le succès des exercices futurs de l'ITIE, il semble indispensable qu'un travail en collaboration avec le département des hydrocarbures soit entrepris rapidement, afin que le Trésor puisse lui-même assurer la traçabilité des paiements effectués par les pétroliers pour chaque type de droits. Le Service des recettes pétrolières du Trésor devrait être responsabilisé de la mise en œuvre concrète de cette procédure et de ces instruments qui devraient être opérationnels pour le prochain exercice de Conciliation ITIE.

4.1.2. RECOMMANDATION POUR UN CONTROLE PLUS RAPPROCHE DES RECETTES PAR LE TRESOR

Il est aussi important que le Trésor puisse sur une base trimestrielle s'assurer de la conformité des recettes encaissées, afin de dégager les écarts éventuels et d'améliorer la qualité du traitement de ces écarts. Cela bénéficierait du travail de certification trimestrielle des recettes de l'Etat, mais qui serait là établie sur une base et des principes ITIE (Un reporting ITIE).

4.1.3. RECOMMANDATION POUR UNE RECONCILIATION ANNUELLE

En complément du contrôle et du rapprochement trimestriel, il est indispensable pour la qualité de la réconciliation que cette dernière soit de façon formelle effectuée annuellement, dans la mesure où les états financiers des entreprises d'une part et le budget de l'Etat sont eux-mêmes établis annuellement. De même l'intervention du Conciliateur aura plus de sens car elle s'établira dans la dynamique de la certification des comptes par les Commissaires aux comptes et peut on espérer de l'établissement plus rapide du rapport annuel de la Cour des comptes ou de la partie de ce rapport portant sur le secteur pétrolier. La réconciliation, sans être réalisée chaque trimestre, pourrait être suivie trimestriellement par le Conciliateur, en appui aux administrations de la République.

4.1.4. RECOMMANDATION RELATIVE A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP DE L'ITIE EN VUE D'INTEGRER LES POINTS QUI EN SONT ACTUELLEMENT EXCLUS COMME LA TAXE MARITIME ET LES COUTS PETROLIERS.

Le type de preuve recommandé par le Guide de validation ITIE pour supprimer les obstacles à l'ITIE (Indicateur 8, page 54 du guide), prévoit pour le Validateur d'attirer l'attention sur les obstacles juridiques à l'ITIE. Les incertitudes sur les coûts pétroliers sont un des obstacles à la transparence dans le secteur qui devraient être abordés.³ (Voir la recommandation déjà émise dans le rapport ITIE sur les années 2004 à 2006 et concernant les coûts pétroliers. Cette recommandation déjà établie dans le rapport précédent est reprise ci-après dans la partie concernant les recommandations déjà faites et non reprises). La taxe maritime qui fait l'objet, en fait, d'un prélèvement sur la fiscalité pétrolière de l'Etat par les sociétés pétrolières pourrait certes, être supprimée. Mais cette solution, l'abolition de cette sorte de taxe parafiscale dont l'utilité publique n'apparaît pas évidente, dépasse le cadre de l'ITIE et des industries extractives. Il est donc recommandé que la question soit traitée autrement, et pour tout le secteur pétrolier, de façon à tendre vers l'unification du régime fiscal des opérateurs pétroliers. Cette taxe maritime, devra être intégrée dans les coûts pétroliers et donc déduite du profit Oil. Un texte législatif sera nécessaire dans la mesure où les CPP « de droit commun » et leurs annexes comptables ne visent pas la taxe maritime.

4.1.5. RECOMMANDATION POUR UNE CLARIFICATION DU PAIEMENT AU NIVEAU DU CHANGE

Une des sources de différences entre les versements en barils et les paiements encaissés par le Trésor provient des différentes étapes suivies par le paiement. Entre le paiement en baril valorisé en dollars à un instant T (le prix fiscal), la conversion en euros au niveau des banques commerciales, souvent européennes de l'opérateur puis de la SNPC et le transfert sur le compte de l'Etat à la Banque centrale, les commissions et variations des taux de change peuvent altérer de façon sensible le niveau des montants encaissés. Un audit du circuit de paiement et des conditions de change et de conversion devrait être effectué, afin d'harmoniser le circuit, voire le raccourcir, en tout cas le rendre plus transparent dans le cadre de l'exercice ITIE.

³ Il en existe un autre qui est la taxe maritime. En effet la taxe maritime existait dans nombre de pays mais était supportée par les chargeurs (par l'intermédiaire d'un Conseil des chargeurs). En réalité, cette taxe est un ersatz de l'obligation qui était faite aux chargeurs d'utiliser la compagnie nationale sur la base de la clé de répartition des cargaisons 40/ 40/ 20. Les pays n'ayant pas ou plus de transporteur maritime ou pas de navires spécialisés comme pour le pétrole ont institué ce substitut qu'est la taxe maritime, taxe le plus souvent réglée par le chargeur. Cette taxe étant due par l'armateur au Congo, elle échappe au champ de l'ITIE, alors que si elle était due (et bien sûr réglée) par le chargeur, elle rentrerait dans le champ de l'ITIE. Cet obstacle juridique rentrerait dans le cadre d'un ITIE Plus.

4.1.6. RECOMMANDATION POUR UN TRAITEMENT COMPTABLE DU «CUT OFF»

En sus et dans le prolongement des recommandations 4.1.1. et 4.1.2., il est recommandé que le Trésor puisse appliquer le principe de séparation des exercices (afin que le Conciliateur puisse comparer des données comparables). En effet les sociétés pétrolières dans le cadre de leur comptabilité privée, applique le principe de séparation des exercices (Cut-off). Lors de la clôture annuelle des comptes, des retraitements extracomptables sont effectués afin de rattacher les charges et les produits dans l'exercice de référence. Or le Trésor tient une comptabilité publique ne prenant pas en considération le principe de Cut Off, à savoir l'affectation des droits pétroliers rattachés à l'exercice de référence. En d'autres termes, le Trésor comptabilise les recettes à la date du jour d'encaissement (comptabilité d'encaissement), alors que les recettes encaissées en N peuvent en réalité correspondre à un droit relatif à l'exercice N- 1. Il est donc recommandé qu'une comptabilité intégrant la pratique du « Cut Off » (principe de séparation des exercices) soit mise en place au Trésor. Ceci permettra de conserver les règles et principes de la comptabilité publique à coté de cette nouvelle procédure permettant l'articulation de la comptabilité publique sur la comptabilité privée. Elle permettrait des comparaisons directes avec les déclarations des pétroliers, et serait un outil de transparence évitant de constater des écarts là où il n'y en a pas. Le Trésor devrait être appuyé en externe pour la mise en œuvre de cette tâche nouvelle..

4.1.7. RECOMMANDATION POUR UNE CENTRALISATION AU TRESOR PUBLIC DE TOUS LES DROITS DUS AU TITRE DES CPP

Il est recommandé que le Trésor public centralise un système de reporting précis et régulier pour les droits (formation) qui leur sont versés par les pétroliers, permettant d'améliorer la traçabilité des flux liés à la formation, aux audits, etc.

4.1.8. RECOMMANDATION POUR UN SUIVI DES PRODUCTIONS PAR LA DGH

Comme les paiements les plus importants s'effectuent en nature et sont fondés sur les volumes de production, il s'avère crucial que la DGH mette en place une inspection des volumes produits à la sortie des champs, avant l'entrée dans les aires de stockage. Ces inspecteurs d'un corps de la DGH, devraient établir des rapports sur les flux physiques qui seraient réconciliés avec les déclarations fiscales des opérateurs.

4.2. RECOMMANDATIONS SUR LA TRANSPARENCE, HORS ITIE

Le rapport ITIE pour 2004 à 2006 n'ayant été finalisé qu'en juillet 2009 et approuvé par le Comité exécutif qu'en septembre, n'a pu que commencer à être mis en œuvre. Les délais normaux de transmission et de réflexion sur des questions et des réformes qui posent débat expliquent que certaines recommandations restent à mettre en œuvre. Une recommandation d'un rapport ITIE n'a pas évidemment prétention à faire loi. Un débat technique doit avoir lieu au sein des Comités exécutif et consultatif. L'approbation du rapport dans son ensemble est différente de l'approbation de chacune (et des détails) des recommandations qui y sont proposées. Ensuite, le débat se poursuit normalement au sein des instances administratives et politiques du pays avant toute décision de réforme.

4.2.1. INITIATION ET PARTICIPATION A UN MANUEL CEMAC D'ETABLISSEMENT DES COMPTES DU SECTEUR PETROLIER

Cette recommandation portait sur l'initiation par le Congo et sa participation à la mise en œuvre d'un Manuel CEMAC d'établissement des comptes du Secteur Pétrolier et parapétrolier (voir pour le texte de cette recommandation le rapport ITIE pour les années 2004 à 2006). Il ne semble pas que cette recommandation ait été prise en considération.

4.2.2. RECOMMANDATION RELATIVE A L'INSTITUTION D'UN COMMISSAIRE REGULATEUR A LA TRANSPARENCE (CRT)

- Recrutement du Commissaire Régulateur à la Transparence
- Fonctions du Commissaire Régulateur à la Transparence.

Voir pour le texte de cette recommandation le rapport ITIE pour les années 2004 à 2006. Il ne semble pas que cette recommandation ait été prise en considération.

4.2.3. LES SANCTIONS POUR DEFAUT DE COLLABORATION AVEC L'ITIE

- Les sanctions civiles
- Les sanctions pénales

Voir pour le texte de cette recommandation le rapport ITIE pour les années 2004 à 2006. Il ne semble pas que cette recommandation ait été prise en considération.

4.2.4. RECOMMANDATION POUR UNE FUTURE UTILISATION DE LA COUR DES COMPTES

Un apport important pour l'ITIE, serait d'intégrer l'intervention de la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB), ce qui donnerait une base auditée par une juridiction financière.

4.2.5. RECOMMANDATION POUR UNE FUTURE EXPLOITATION DU SYSTEME DU REGISTRE DU COMMERCE

Le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) est un instrument de transparence pour le contrôle des sociétés, donc des sociétés du secteur des industries extractives. Il est en outre commun à 16 pays d'Afrique francophone et une extension de l'ITIE pourrait en intégrer les avantages. Quoique cela ne fasse pas partie de l'ITIE actuel, il est recommandé d'utiliser cet outil pour le prochain rapport ITIE.

5. ADDENDUM

La session du 15 novembre 2010 a validé le rapport du Conciliateur Indépendant. Les écarts constatés dans le rapport ont entraîné la mise en place d'une commission tripartite Etat, Société Pétrolière et Société Civile, dont la mission est de mettre à la disposition du Conciliateur Indépendant tous les éléments nécessaires à l'explication de l'existence de ces écarts importants.

ANNEXES

MODELES DE QUESTIONNAIRES REMIS AUX DIFFERENTS ACTEURS

(Annexes 1 à 5)

Définition des nomenclatures d'agrégation et de désagrégation

Les données ont été collectées sur une base désagrégée c'est-à-dire qu'elles sont obtenues de chaque compagnie pétrolière de manière individuelle.

Les tableaux proposés reprennent les principaux revenus et les impôts, taxes et autres redevances payés par les compagnies pétrolières, et reçus par l'Etat du Congo.

Les états proposés pour la collecte des données financières et physiques sont détaillés comme suit pour chaque partie prenante.

ANNEXE 1

**ANNEXE 1 : Modèles de déclaration des compagnies pétrolières
Tableaux récapitulatifs des paiements effectués par les compagnies pétrolières**

MODELE DE SAISIE POUR UNE SOCIETE PETROLIERE

A REMPLIR PAR LE DG OU LE DGA

	Monnaie de référence		
A. En tant qu'opérateur de permis d'exploitation			
Quels paiements avez-vous effectué, durant les années 2007, 2008, et 2009			
	Cumul 2009	Cumul 2008	Cumul 2007
En nature (Bbl) : Tout permis confondu			
PAR QUALITE DE BRUT			
Redevance Minière proportionnelle			
Profit Oil			
Excess Oil			
Accords commerciaux, compensations, prélèvements à détailler éventuellement			
Centrale à gaz			
Accord commercial			
Taxe maritime			
TOTAL EN NATURE			
En espèces			
Redevance/consommation et autres accords commerciaux			
PID en qualité d'opérateur			
PID en qualité d'associé			
Formation			
Recherche cuvette			
Vérification des coûts pétroliers			
TOTAL EN ESPECES			

B. En tant que titulaire du permis d'exploitation ou associé opérateur du permis de la SNPC, de Recherche ou de concession			
Quels paiements avez-vous effectués durant les années 2007, 2008 et 2009.(3)			
(tout permis confondu)			
	Cumul 2009	Cumul 2008	Cumul 2007
Dividendes (Uniquement pour la SNPC)			
Bonus de signature exploration			
Bonus de signature exploitation			
Redevance superficière			

Remarques :

- 1- Liste exhaustive : Dans le cas, où certains paiements ne s'appliquent pas à votre entité, veuillez mentionner : (NA)
- 2- Pour certains paiements, s'il est nécessaire de mettre une mention en annexe pour une meilleure compréhension, merci de bien vouloir insérer une annexe.
3. Veuillez mentionner en annexe, par champ et par qualité, les paiements effectués

ANNEXE 2

ANNEXE 2 : Modèles de déclaration de la SNPC
Tableaux récapitulatifs des paiements reçus et effectués par SNPC

MODELE DE SAISIE POUR LA SNPC

A SIGNER PAR LE DG OU LE DGA

Le Tableau ci-après est à remplir année par année (2007, 2008 et 2009) :

Nom de la société pétrolière :

	Monnaie de référence		
	2009	2008	2007
Commercialisation des "paiements en nature" à l'Etat			
Total en Bbl			
Contrevaleur à prix fixé			
Versements à l'Etat			
Ecart (contrevaleur-frais du mandataire)			
Dont frais mandataire			
Taxe maritime			
Dont cut-off			
TOTAL			
En espèces			
PID			
TOTAL			
TOTAL GLOBAL			
Autres paiements en espèces			
Impôt sur les sociétés			
Dividendes			
GRAND TOTAL FISCALITE PETROLIERE EN ESPECES			

Remarques :

- 1- Liste exhaustive : Dans le cas, où certains paiements ne s'appliquent pas à votre entité, veuillez mentionner : (NA)
- 2- Pour certains paiements, s'il est nécessaire de mettre une mention en annexe pour une meilleure compréhension, merci de bien vouloir insérer une annexe.

ANNEXE 3

ANNEXE 3 : Modèles de déclaration de chiffres de la Direction Générale des Impôts
Tableau récapitulatif des paiements reçus par la Direction Générale des impôts (DGI)

MODELE DE SAISIE POUR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

RELATIF AUX ENCAISSEMENTS FISCAUX EFFECTUES AU TITRE DES RECETTES PETROLIERES

A SIGNER PAR LE DG OU LE DGA

Veillez ligne par ligne et pour chacune des trois années de la période 2007, 2008 et 2009, relever, dans la comptabilité les encaissements réellement effectués au titre des opérations sus-indiquées.

Monnaie de référence				
	Cumul 2009	Cumul 2008	Cumul 2007	N° de Nomenc.*
SOCIETE OPERATRICE				
Bonus de signature exploration				
Bonus de signature exploitation				
Autres impôts				
TOTAL A				
OBJET DE VERIFICATION				
Quelles sont les compagnies				
Quels sont les contrats concernés				
Les paiements en conséquence				
TOTAL B				
POUR LES SOCIETES CONCESSIONNAIRES				
Impôt sur les sociétés				
Redevance superficière				
Autres impôts				
TOTAL C				
TOTAL A+B+C				

Remarques :

1- Pour certaines taxes, s'il est nécessaire de mettre une mention en annexe pour une meilleure compréhension, merci de bien vouloir insérer une annexe.

* En nature uniquement

ANNEXE 4

**ANNEXE 4 : Modèles de déclaration de chiffres de la Direction Générale du Trésor
Tableau récapitulatif des paiements reçus par la Direction Générale du Trésor**

MODELE DE SAISIE POUR LE TRESOR PUBLIC

RELATIF AUX ENCAISSEMENTS COMPTABLES EFFECTUES AU TITRE DES RECETTES PETROLIERES

A SIGNER PAR LE DG OU LE DGA

Veuillez ligne par ligne et pour chacune des trois années de la période 2007, 2008 et 2009, relever dans la comptabilité les encaissements réellement effectués au titre des opérations sus-indiqués.

Monnaie de référence				
A- RECETTES VERSEES	Cumul 2009	Cumul 2008	Cumul 2007	N° de Nomenc.*
Bonus de signature exploration				
Bonus de signature exploitation				
Redevance superficiare				
Taxe maritime (En nature)				
Redevances et Profit Oil / Consommation				
Redevances / Contrats commerciaux				
PID				
TOTAL A				
B- PRODUITS VERSES PAR LA SNPC AU TITRE DE LA COMMERCIALISATION DE LA PART DE LA PRODUCTION REVENANT A L'ETAT				
Cargaisons				
Recettes venant des livraisons CORAF				
TOTAL B				
C- DIVIDENDES VERSES PAR LA SNPC				
TOTAL A+B+C				

Remarques :

1- Liste exhaustive : Dans le cas, où certains paiements ne s'appliquent pas à votre entité, veuillez mentionner : (NA)

2- Pour certains paiements, s'il est nécessaire de mettre une mention en annexe pour une meilleure compréhension, merci de bien vouloir insérer une annexe.

* : Numéro de nomenclature : à renseigner

ANNEXE 5

**ANNEXE 5 : Modèles de déclaration de chiffres de la Direction Générale des Hydrocarbures
Tableau récapitulatif des paiements reçus par la Direction Générale du Trésor**

MODELE DE SAISIE DESTINEE A LA DIRECTION GENERALE DES HYDROCARBURES

A signer par :

Veillez pour chaque année des périodes, 2007, 2008 et 2009, remplir le tableau ci-après :

	2009
	Etat

Production du Congo	
---------------------	--

FISCALITE récurrente liée aux permis d'exploitation	Paiements en nature (Bbl), Livraison à la SNPC	
	Redevance Minière Proportionnelle	
	Profit Oil	
	En volumes	
	En chiffres	
	Excess Oil	
	En volumes	
	En chiffres	
	Accords commerciaux, compensations, prélèvements	
	TOTAL	
	Paiements en espèces	
	Redevance/ consommation et autres accords commerciaux	
	PID	
	Redevance superficiare	
Total fiscalité récurrente des opérateurs en espèces		
TOTAUX CORRESPONDANTS EN BARILS		

FISCALITE non récurrente	Dividendes	
	Bonus de signature	
	Bonus de signature de permis d'exploration	
	Bonus de signature de permis d'exploitation	
	Redevance superficiare	
	Droits miniers	

TOTALITE FISCALITE PETROLIERE EN ESPECES	
---	--

LES DROITS DE L'ETAT ISSUS DE SA PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DES MINES SOLIDES

1. **Le rapport du Conciliateur indépendant sur les années 2004-2005 et 2006 ne concernait que** les recettes pétrolières de la République. Aux termes des TDR relatifs aux années 2007 et 2008, il est spécifié que le nouveau rapport EITI/ITIE devra en outre prendre en compte les recettes minières éventuelles de la République. C'est dans ces conditions que la politique minière mise en place et en œuvre par l'Etat devra désormais développer le secteur des mines solides et s'articuler :

- Sur le ministère en charge des mines ;
- Sur la loi N°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
- Sur la mise en œuvre d'un Centre de Recherches Géologiques et Minières qui a commencé à fonctionner à partir de 2007.

Afin de procéder au renforcement d'une coopération sous régionale et régionale, la République s'est assignée :

- D'adhérer au Partenariat Africain sur les mines ;
- De participer en qualité de membre au Comité Exécutif, qui représente la sous-région « Afrique Centrale » ;
- De participer également à l'Association des Pays Africains producteurs de Diamants (ADAPA) ;
- De définir en liaison avec la République Centrafricaine un programme commun de valorisation des ressources minérales d'une zone transfrontalière ;
- De promouvoir, en relation avec les autres pays africains concernés, un développement spécifique qui nécessite l'intervention de financements tant nationaux qu'internationaux, principalement orientés vers les domaines prioritaires de la recherche et de la formation.

A la faveur de la promulgation du nouveau Code Minier par la loi N°4-2005 du 11 avril 2005, et du fait de l'augmentation sensible de la demande de ressources minérales, qu'entraîne le développement de l'économie de la Chine et des pays émergents, il y a lieu de constater une effervescence récente dans le domaine des mines solides et un intérêt de plus en plus insistant pour l'acquisition de titres miniers valables pour les ressources minérales nombreuses, diverses, et encore inexploitées du sous-sols congolais.

En ce qui concerne le diamant, qui relève d'une exploitation artisanale et non industrielle, une structure spécialisée a été mise en place, le Bureau d'Expertise d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses (BEEC), qui en 2009 a déjà exporté environ 84 000 carats de diamants pour une valeur de 2 724 400 dollars US. En la matière, s'appliquent les modalités du système de certification du processus de Kimberley, fixées par le décret N° 2008-337 du 22 septembre 2008.

2. **Les dispositions générales du Code Minier promulgué par la loi N°4-2005 du 11 avril 2005 du** Code Minier et des textes pris pour son application, concernent la prospection, la recherche l'exploitation, la détention, la circulation et la transformation des substances minérales ou fossiles, à l'exclusion des Hydrocarbures, situées sur l'ensemble du territoire national, l'industrie qui s'y rattache et le contrôle qu'elle implique.

- La classification des substances minérales ou fossiles et des opérations minières.

Les substances minérales et fossiles font l'objet d'une classification en sept catégories à quoi correspondent les opérations minières qui elles même se répartissent et se découpent en cinq phases.

- La phase 1 concerne les travaux de reconnaissances et de cartographie géologique, les travaux d'intérêt général qui visent la reconnaissance et l'identification des terrains, leur formation et leur morphologie.
- La phase 2 consiste en des travaux d'investigation superficielle et de prospection générale en vue de la découverte d'indices de substances minérales.
- La phase 3 a trait à l'ensemble des travaux exécutés en vue d'établir la continuité des indices découverts et d'en examiner les conditions d'exploitations ou d'utilisation industrielle
- La phase 4 comprend les travaux de développement du champ minier qui consistent en la construction d'infrastructures énergétiques et minières de communication et d'approvisionnement, le montage sur sites des installations industrielles, des bureaux et aires d'habitations. Ils comportent aussi les activités de démarrage et les tests de productions.
- La phase 5 d'exploitation correspond à l'extraction des substances en cause aux fins d'en disposer à des fins économiques. Les opérations qu'elle implique valent actes de commerce. Il est entendu que les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol de la République comprennent autant les parties du territoire national couvertes par le domaine maritime que ses parties continentales et relèvent à ce titre de la gestion du patrimoine national.

Il est spécifié par le Code minier :

- que les dispositions qui concernent la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, le transport et le stockage des substances minières feront l'objet d'une réglementation annexée à la loi du 11 avril 2005. Celle-ci a été fixée par un décret N°2007-274 du 21 mai 2007.
- que les travaux de reconnaissance et de cartographie géologique d'intérêt général relèvent de la compétence de l'Etat et qu'un fonds miniers intégrant les coûts miniers sera créée par une loi qui n'a pas encore été prise mais qui aurait à traiter des conditions de financement de ces opérations et de démantèlement des sites.

2.1. Situation juridique des entreprises minières

Aux termes de l'article 14 Titre II du Code Minier, sont considérées comme entreprises minières toutes entreprises individuelles ou sociétés à capitaux publics ou privées qui auraient à intervenir au cours de l'une ou l'autre des opérations minières effectuées dans la série et la suite chronologique des cinq phases précédemment définies.

Il est précisé par le Code Minier :

Que l'Etat peut créer par décret pris en Conseil du Ministre sur proposition du ministre chargé des mines un organisme public chargé d'intervenir pour son compte dans une ou plusieurs phases des opérations précitées.

Que l'activité des entreprises publiques ou privées et des organismes éventuels créés à l'initiative de l'Etat, mais qui n'existent encore qu'à l'état de projets, relève de la tutelle réglementaire du ministre en charge des mines.

2.2. Les titres miniers et les droits qu'ils confèrent

Le Code Minier met une condition préalable à l'obtention de tout titre minière. Il est ainsi précisé que toute personne physique ou morale susceptible d'entreprendre une opération minière doit présenter les aptitudes techniques et les capacités financières nécessaires à la bonne exécution des travaux que celle-ci comporte. L'intervenant doit en outre être exempt de toute condamnation à des peines privatives des droits à l'exercice des activités industrielles et commerciales.

Les titres miniers ont pour fonction de conférer des droits à leurs titulaires qui sont énoncés par la loi du 11 avril 2005 et développés par le décret du 21 mai 2007. Leur octroi crée à leur profit des

droits immobiliers non susceptibles d'hypothèque. Il est spécifié que, seraient-ils par hypothèse au profit des propriétaires de la surface, des droits miniers constituent des droits distincts de la propriété de celle-ci.

Les titres miniers pour substances minérales et fossiles comprennent :

- L'autorisation de prospection qui suit ou non un permis de recherche ;
- Des autorisations d'exploitation, soit industrielle, soit artisanale, assorties d'un permis d'exploitation ;
- Des autorisations de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses.

Les demandes de titres miniers sont rédigées en français et l'administration des mines ou de la géologie du ministère des mines en délivre récépissé. Elle a mission à ce stade de la faire compléter ou rectifier le cas échéant et de provoquer une enquête.

Toute société détentrice d'un titre minier a obligation :

- De porter sans délai à la connaissance du ministre chargé des mines toutes modifications apportées aux statuts, à la forme ou au capital de la société ainsi qu'à la composition du Conseil d'Administration ;
- De lui adresser annuellement copies de son bilan et de tout rapport au CA ;
- D'associer à ses travaux de prospection, de recherche et d'exploitation les cadres de l'administration des mines ou de la géologie.

L'administration des mines ou de la géologie tient à jour un cadastre minier constitué par des cartes à échelle convenable, où sont reportés les contours des titres miniers en vigueur et leur numéro d'enregistrement. Elle assure également le bornage des titres miniers octroyés.

2.3. La surveillance administrative des travaux de recherche et d'exploitation

Elle s'exerce en premier lieu par une déclaration préalable au ministre chargé des mines de toute exécution de sondages, ouvrages souterrains, fouilles, quel qu'en soit l'objet, ainsi que de tout levé de mesures géophysique. Les activités de contrôle de l'application de la législation et de la réglementation sont de la compétence des ingénieurs et agents de l'administration des mines ou de la géologie et des agents habilités à cet effet par le ministre.

Les chefs des circonscriptions administratives intéressés, les experts de l'administration des mines ou de la géologie, tous agents d'autres administrations dûment autorisées par le ministre chargé des mines, peuvent se faire présenter à chacune de leur visites les plans des travaux. S'ils ne sont pas à jour, ils peuvent exiger leur établissement aux frais des contrevenants.

Ingénieurs et agent des mines consignent dans un rapport toutes observations techniques relatives aux questions soumises à leur surveillance. Ces observations ne sont pas immédiatement exécutoires, sauf en cas de péril imminent qui les conduit à prendre les mesures d'urgence exigées et, s'il y a lieu d'adresser à cet effet toutes réquisitions nécessaires aux autorités locales.

2.4. L'exploitation de type artisanal et l'application du système de certification du processus de Kimberley

2.4.1. L'autorisation d'exploitation et ses particularités

Aux termes du chapitre V Titre II du Code Minier, est considérée comme exploitation de type artisanal toute opération qui consiste à extraire et à concentrer les substances minérales en provenance des gisements primaires et secondaires, affleurant ou subaffleurant, ainsi qu'à en récupérer les produits marchands, en utilisant les méthodes et procédés manuels et traditionnels,

étant entendu que la mécanisation admissible dans le processus peut aller jusqu'à inclure diverses machines et instruments rudimentaires (marteaux piqueurs, broyeurs, treuils mécaniques, motopompes, compresseurs, pompes à membranes électriques).

L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée aux seules personnes physiques de nationalité congolaise, âgées de dix huit ans au moins, ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopérative. La demande d'autorisation est adressée à l'autorité administrative centrale des mines. Le permis d'exploitation est accordé par un décret en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des mines, après enquêtes d'utilité publique.

Transmissible ou cessible, avec l'accord de l'autorité de l'administration des mines, l'autorisation d'exploitation de type artisanal est constituée par une carte d'exploitation artisanal assortie d'un plan de situation, qui concerne aussi bien les substances précieuses ou semi précieuses (or, platine, diamants) que les minéraux industriels (ardoise, argile pour céramiques, kaolin, quartz, potasse etc.) et les géomatériaux de constructions (argile pour terre cuite, pierre ornementale).

L'autorisation d'exploitation de type artisanal confère à son bénéficiaire un droit exclusif d'exploitation dans les limites du périmètre défini. Valable pour une période triennale, renouvelable après avis de l'administration compétente, elle nécessite la tenue d'un registre journal des quantités extraites et des transactions effectuées.

En ce qui concerne les diamants, l'artisan ne peut vendre sa production qu'aux comptoirs agréés ou à leur personnel dûment mandaté qui portent sur un registre toutes les transactions réalisées.

En ce qui concerne les substances minérales précieuses et semi précieuses autres que les diamants, l'artisan ne vend sa production qu'aux négociants, bijoutiers et comptoirs agréés par l'administration des mines sur présentation de sa carte.

2.4.2. Le système de certification du processus de Kimberley

a) Un décret N°2008-337 du 22 septembre 2008 fixe les modalités d'application de ce système de certification qui a pour but la délivrance d'un document infalsifiable dit « certificat congolais du processus de Kimberley ». Fourni par le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification, il a pour fonction de certifier que le chargement des diamants bruts est conforme aux exigences du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Non triés ou simplement débités, élevés ou sciés pour se prêter ou non à une utilisation en joaillerie, les diamants relèvent de quatre catégories, de sorte qu'il y aura lieu de distinguer entre :

- Les diamants bruts d'origine produits par les exploitants artisanaux et /ou par les exploitants industriels ;
- Les diamants bruts de provenances importés d'un pays participant et conformes aux exigences du processus de Kimberley ;
- Les diamants bruts dits de guerre en provenance des zones de conflit ;
- Les diamants bruts de transit qui sont de passage sur le territoire national avec ou sans transbordement ou entreposage, avec ou sans changement de mode de transport.

b) La mise en œuvre du système comporte :

- Un secrétariat permanent, qui représente le processus de Kimberley au sein de la République et a mission de superviser et de coordonner les activités relatives à la réalisation du schéma de certification du processus de Kimberley ;

- Une structure administrative chargée du contrôle et de la validation des certificats du processus, constituée par un bureau d'expertise, d'évaluation et de certification, qui a la charge de l'émission des certificats ;
- La signature par le ministre pertinent ou par le directeur du bureau précité de tout certificat congolais du processus de Kimberley, étant entendu que les spécimens des signatures exigées sont adressés à la présidence du processus de Kimberley ;
- La présence des inspecteurs des mines pour toutes transactions effectuées ;
- Le contrôle par les inspecteurs des mines ainsi qu'un droit d'expertise et de répression qui s'exerce à tous les stades de la production, de l'achat, de la vente, de l'importation, de la transformation et de l'exportation des diamants bruts.

2.4.3. Il est spécifié, en matière d'exploitation et de commercialisation :

- que l'exploitant artisanal de diamants bruts doit être titulaire d'une carte d'exploitant de diamants bruts délivrée par l'administration des mines, qui indique son identité et le lieu d'extraction.
- que des bureaux d'achats ont mission de procéder à l'achat, à la vente, à l'importation et à l'exportation des diamants bruts, qu'ils soient d'origine et/ou de provenance. Ils disposent de collecteurs, dont l'identité doit être communiquée à l'administration des mines.
- que l'exploitant industriel de diamants bruts doit être titulaire d'un titre minier délivré par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.
- que les exploitants artisanaux ou industriels ont à tenir des registres de production dûment visés par l'administration des mines, qui comprennent tous renseignements sur le poids en carats et la catégorie des diamants bruts considérés.
- que les bureaux d'achats ont à tenir des registres quotidiens des achats, des ventes, des importations et des exportations, qui mentionnant l'identité des intervenants et les références de leur carte d'exploitant artisanal ou industriel, à conserver pour au moins cinq ans, en vue de consultations éventuelles.
- que les transactions s'effectuent dans la monnaie, qui a cours libératoire sur le territoire national, et que les comptes bancaires, bureaux d'achats et des exploitants industriels sont approvisionnés à travers des banques agréées.
- que les lots expertisés sont placés dans une caisse inviolable, après déclaration écrite sur l'honneur que les diamants ne sont pas des diamants de guerre. La cassette est ensuite scellée puis estampillée par le Bureau d'expertise d'évaluation et de certification.

3. La gestion juridique de l'octroi des Titres Miniers

3.1. La configuration d'ensemble du régime instauré

Si le code Minier de 2005 constitue l'instrument juridique essentiel de la régulation des activités minières dans le cadre de la République, force est de reconnaître que le développement de celles-ci et la multiplication des projets qui n'ont pas encore connu de début de réalisation relèvent de la période la plus récente. Rénové et adapté à un contexte économique, qui se caractérise par l'essor des recherches et des découvertes en matière de mines solides, le nouveau Code a voulu attirer les investissements et les entreprises en se montrant aussi incitatif qu'attractif. C'est dans ces conditions :

- Qu'il opte pour une ouverture de l'exploitation minière à la libre entreprise ;
- Qu'il fixe au niveau le moins élevé possible le taux de participation de l'Etat au capital des entreprises privées, ce qui exclut l'existence de toute minorité de contrôle ;
- Qu'il établit une redevance minière, qui varie de 2 à 7% selon les substances minérales considérées ;
- Qu'il fixe à 5% le taux de la redevance minière pour les substances minérales précieuses et demeure ainsi en phase avec les taux pratiqués en la matière dans les pays de la sous-région d'Afrique Centrale.

Les trois types de titres miniers qui correspondent à la prospection, aux recherches et l'exploitation obéissent aux contraintes suivantes :

- Valable un an, l'autorisation de prospection n'est renouvelable qu'une seule fois, et n'est pas plus exclusive que cessible ;
- Valable trois ans et exclusif, le permis de recherche demeure renouvelable deux fois pour une durée de deux ans ;
- Exclusif, le permis d'exploitation est attribué en cas de découverte de gisement pour une longue durée de vingt cinq ans.

Encore que la République en soit plus au stade des projets qu'à celui des réalisations, elle a déjà passé deux conventions d'exploitation conformes au permis d'exploitation qui les concerne :

- En date du 21 février 2008 avec la SOREMI (Société de Recherche et d'Exploitations Minières), société anonyme de droit congolais, au capital social de dix millions FCFA qui a pour président directeur général le sieur Igor Goldenberg de nationalité américaine ;
- En date du 22 décembre 2008 avec Magminerals Potasse Congo SA, société anonyme de droit congolais au capital de 10 millions FCFA et avec Mag industries Corp. société de droit canadien au capital autorisé illimité, représentée par le sieur William B. Burton dûment habilité à cet effet.

N'en sont aujourd'hui qu'au stade du permis de recherches les sociétés suivantes :

- MPD Congo SA qui développe un projet « fer de Zonago » dans le département de la Koumou et DMC Iron Congo dont les recherches de fer s'effectuent à Mayoko dans le département du Niari ;
- Core Mining Congo SA et Congo Iron SA, respectivement, au Mont Avine dans le Sangha et à Nbebo, en vue de la recherche du fer.

3.2. La Convention passée avec la SOREMI et ses conditions juridiques

Deux autorisations de prospection du 25 octobre 2004 et deux décrets du 7 juin 2005 portant attribution d'un permis de recherches pour polymétaux et substances connexes ont été transférés à SOREMI sur décision du Conseil d'Administration de la Société Brazzaville Mining and Ressources. La cession a fait l'objet d'une autorisation du ministre en charge des mines et de la géologie par une circulaire du 17 mars 2006 en conformité avec l'article 29 du Code Minier.

L'Etat a délivré à SOREMI deux permis d'exploitation d'une durée de 25 ans chacun et renouvelable sur les périmètres définis à l'annexe I de la Convention, ceux-ci restent valable lorsque leur exploitation est engagée dans un délai de cinq ans après son octroi. Au cas où ce délai ne serait pas respecté, les permis peuvent être retirés par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre pertinent, sans droit à une indemnisation.

La SOREMI s'engage entre autres :

- A préparer et à soumettre à l'autorité administrative des études d'impact sur l'environnement sur la base des principes édictés par la Banque Mondiale ainsi que de mettre en œuvre un programme de réhabilitation des sites pollués du fait de ses activités ;
- A exploiter à ciel ouvert les minerais de Boko-Songho pour une production projetée sur cinq ans d'approximativement douze mille tonnes de cuivre par an ;
- A construire une usine de traitement des minerais près de la localité de l'entité ;
- A investir un montant minimal de 50 millions USD, dont 5 au minimum seront destinés à la recherche minière approfondie des gisements ;
- A mettre en place et en œuvre un programme de formation de son personnel local ainsi qu'à prendre en charge le coût du perfectionnement ou de la formation du personnel technique de l'administration des mines en charge du contrôle, étant entendu que ce coût serait fiscalement déductible à titre de dépense d'exploitation ;
- A donner la priorité aux produits, prestations et services fournis par des sociétés congolaises à des conditions égales de qualité et de délais ;
- A participer à l'initiative sur la Transparence EITI/ITIE.

Pour sa part, l'Etat qui participe à hauteur de 10% au capital de SOREMI mais, dont la participation initiale et gratuite ne saurait être augmentée ou réduite, fournit les garanties suivantes :

- La facilitation de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (visas, licences, autorisations) et à la conduite des opérations ;
- La stabilisation, durant la durée de la convention, des conditions, garanties et avantages de toute nature que comporte celle-ci ;
- La liberté d'embauche du personnel compétent mais en accordant la priorité aux nationaux congolais, à égalité d'expérience et de compétence ;
- L'engagement de faire bénéficier SOREMI des avantages plus favorables qui seraient consentis à toute autre société placée dans une situation similaire ;
- L'interdiction de procéder à une expropriation, à une nationalisation, à une réquisition, sauf cause d'utilité publique et seulement après paiement d'une compensation préalable et équitable conforme aux normes internationales ;
- La liberté de choix des fournisseurs, le libre approvisionnement en marchandises, leur libre circulation et leur libre exportation, la liberté de transfert en dehors de la République des revenus et dividendes générés par les activités industrielles de la société ;
- Un régime privilégié en matière d'importation, d'exportation et de réexportation.

Il est en outre spécifiée que SOREMI disposera du contrôle intégral des transactions effectuées sur le compte de recouvrement et que pour sa part, l'Etat sera en droit de recevoir des relevés des transactions effectuées sur ce dit compte.

3.3. Le régime fiscal et douanier applicable à SOREMI

Outre les impôts et taxes du CGI, SOREMI est soumis, conformément aux articles 156 et 157 du Code Minier, au paiement des droits fixes qui concernent les sociétés d'exploitation et d'une redevance minière fixée aux taux de 3% de la valeur marchande-carrière mine. Ce régime privilégié s'intègre à un système de fiscalité spécifique qui demeure fonction du stade de développement des opérations, de prospection, de recherche et d'exploitation

a) Les caractéristiques du régime douanier

A l'importation

Sur les six ans de la période d'installation et de démarrage, SOREMI bénéficie conventionnellement d'un régime d'admission temporaire conforme à l'article 40 de l'acte 2/98 UDEAC 1508 CD 61 ainsi que de l'exonération des droits et taxes sur équipements et autre

ingrédients destinés aux travaux de recherche, dont liste est communiqué à l'administration des mines.

Pendant la période d'exploitation et pour une durée de trois ans, à compter de la fin de la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production, la société bénéficie d'un taux global réduit de 5% sur les équipements et autres ingrédients, ainsi que de l'admission temporaire normale pour les matériels et autres importés provisoirement dans le cadre du fonctionnement de l'usine de traitement et les structures connexes.

A compter de la quatrième année de la période d'exploitation, SOREMI est soumise aux régimes de droits commun pour toutes ses importations.

A la réexportation et à l'exportation :

A la réexportation, les équipements, machines et autres ingrédients importés provisoirement pour l'installation et la construction de l'usine de traitement bénéficient de la franchise des droits et taxes douanière à la sortie, à l'exception de la redevance informatique. Il en est de même pour les produits miniers à l'exportation.

b) Les avantages du régime fiscal

Ceux-ci constituent :

- Une réduction de 50% des droits, d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations de capital, fusions de sociétés et mutations d'actions
- Une exonération totale de l'IS et de l'IRPP pour les expatriés pendant les cinq premiers exercices
- L'autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés ainsi que d'effectuer un report des résultats négatifs sur les trois exercices suivants.
- L'application au taux 0 de la TVA sur les productions exportées.
- L'exonération de l'IRPP pour les rémunérations et versements accordés aux membres non résidents du Conseil d'Administration
- Le droit à constitution de provision pour restauration des sites miniers, sous l'autorité du ministère des mines.

3.4. La convention passée avec Magindustries – Potasses et Magindustries Corp

3.4.1. A la suite d'un protocole d'accord conclu entre la République et la société Congo Minerais Inc (Con Min) le 13 décembre 1996, l'Etat avait attribué par un arrêté du 11 décembre 1996 une autorisation de prospection pour les sels de magnésium de potassium et connexes dans le département des Kouilou. Deux décrets portant attributions de permis de recherche ont été pris en date du 27 mai 1987 (renouvelé par un décret du 27 octobre 2003) et dans le contexte de la convention cadre du 12 août 2004, un permis d'exploitation N°2008-74 du 3 avril 2008 a été attribué à la société « Magnesium Alloy Corporation Inc », venue aux droits de la Société ConMin, à la suite de la fusion de ces deux sociétés, effectuée au mois de juillet 1997. L'entité issue de cette fusion a changé de dénomination sociale et est devenue par décisions des actionnaires en date du 27-1-2005 la société « Magindustries ». L'investisseur a d'autre part constitué la Société Mag Minerais Potasse Congo (MPC) société anonymes de droits congolais. C'est dans ces conditions que le permis d'exploitation attribué à Magnesium Alloy Corporation Inc. (actuellement Mag industries Corp.) a été transféré à MPC sur décision du CA de Magindustries Corps, approuvée par le Ministre en charge des mines par une note circulaire N°O23/MMIMG/CAB du 20 décembre 2008, conformément à l'article 64 du Code Minier.

La convention du 22 décembre 2008 a pour objet de définir les droits et les obligations des parties aux fins de développement des sels de potasse et de l'exploitation de toutes les infrastructures afférentes à la réalisation du projet. L'investisseur et la société d'exploitation, en contre partie des garanties des obligations souscrites par l'Etat, s'engagent :

- A réaliser les travaux d'exploitation sur le domaine minier conformément au programme minimal, ainsi qu'à les achever dans un délai de trente six mois ;

- A assurer le premier traitement des minerais extraits, leurs stockage, leur transport à l'usine de potasse et leur transformation en produits marchands ;
- A commercialiser et exporter tout ou partie de la production, en obtenant du client le meilleur prix possible ;
- A négocier tous accords requis pour l'obtention des financements nécessaires au projet, conformément à un plan communiqué à l'Etat et à assumer toutes responsabilités inhérentes à ces opérations ;
- A signer avec le Port Autonome de Pointe Noire un contrat d'occupation du Domaine et installations portuaires, qui fixera le montant des redevances dues par la société
- A faire en sorte que la société d'exploitation, les sociétés affiliées et les sous-traitants pratiquent l'embauche prioritaire de travailleurs de nationalité congolaise.
- A réaliser une étude d'impact sur l'environnement et à protéger le patrimoine culturel.

L'Etat garantit d'autre part à la société d'exploitation, entre autres :

- L'octroi d'un droit exclusif d'utilisation du terrain dont il est le propriétaire
- Le droit de concevoir, construire et exploiter un pipeline pour transport du gaz, toutes infrastructures pour le transport de l'électricité ainsi qu'une usine de potasse et ses extensions ;
- L'engagement à l'égard de l'investisseur, de la société d'exploitation et de son personnel de ne prendre aucune mesure en matière sociale, fiscale, financière ou relative aux sûretés qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire dans la République ;
- L'octroi de toutes autorisations, servitudes et mesures administratives nécessaires à la mise en œuvre et à la complète réalisation du projet ainsi que l'engagement de ne procéder à aucune expropriation ni nationalisation des actifs de ses partenaires.

3.4.2. Le régime fiscal et douanier applicable à la société d'exploitation

La société d'exploitation bénéficie des dispositions d'un régime douanier en tous points semblable à celui de SOREMI, tant à l'importation qu'à l'exportation.

En matière fiscale, la société d'exploration bénéficie :

- De l'exonération de tout impôt lié à sa constitution, à toute augmentation de son capital et de tout autre droit lié à sa vie sociale ;
- De l'exonération totale de l'IS durant les cinq premiers exercices, celle-ci étant renouvelable les cinq ans suivants ;
- De l'exonération de l'IRPP pour les expatriées, pendant la phase de construction et les cinq premiers exercices d'exploitation, et pour les membres non résidents du CA ;
- De l'exonération totale des patentes et licences, pendant les cinq premiers exercices d'exploitation ;
- De l'autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés et à des reports de résultats négatifs sur les cinq exercices suivants ;
- De la liberté de transférer en exonération de tous impôts hors du territoire de la République les produits, dividendes, intérêts et bénéfices et revenus générés par la société.

A la fin de la période quinquennale d'exonération, la société acquittera l'IS au taux de 30%, pourra prévoir des provisions pour renouvellement des matériels et pour la protection de l'environnement pour un montant fixé par la convention en son article 26 – 36. La société est en outre soumise :

- A une TVA au taux zéro pour les matériels importés et les acquisitions de biens et services nécessaires au projet ;
- Au paiement de droits fixe et d'une redevance minière au taux de 3% de la valeur marchande-carrière mine ;
- A une taxe immobilière égale à 1/12^{ème} du montant des loyers annuels
- A une retenue à la source des prélèvements liés à l'IRPP.

3.5. La situation économique et financière d'ensemble

Dans le domaine minier de la République hors hydrocarbures la conjoncture et les perspectives se révèlent de plus favorables, même si les réalisations effectives demeurent encore modestes au regard de l'ambition des projets. Il n'y a que dans le secteur diamantifère jusqu'ici que la prospection et la recherche de type artisanal ont abouti à des résultats probants et prometteurs. C'est ainsi qu'en 2009, le Bureau d'Expertise d'Evaluation et des certifications des substances minérales précieuses (BEE) a pu exporter 84 000 carats de diamants pour une valeur de 2 724 000 USD.

En ce qui concerne SOREMI et les activités d'extraction des cuivres auxquelles la société d'exploitation se consacre, sur les années sous revue, on se situe encore à un niveau de production très réduit, encore incapable de générer des recettes commerciales et par conséquent des ressources budgétaires consistantes. En ce qui concerne la convention d'exploitation passée par la République avec « Magminerals Potasse Congo » SA et Magindustries Corp, on se trouve à un stade moins avancé. Il n'est pas encore en effet question de production, mais seulement d'expérimentation, tant les travaux spécifiques exigés par le mode d'extraction de la potasse, qui a été adopté, s'avèrent délicats et difficiles à mettre en œuvre.

C'est dans ces conditions qu'un dispositif fiscal et financier a été mis en place à partir de 2009 mais qui n'a pas eu encore à fonctionner. A ce point de vue, on citera :

- Un arrêté N°7660/MMIMG-MEFB du 10 septembre 2009, qui prévoit le paiement à l'organisme de contrôle agréé des exportations de minerais par les sociétés exportatrice d'un pourcentage sur les volumes exportés de 0,85% hors taxe des produits jusqu'à 50 000 tonnes par an et au dessus de 0,70% ;
- Une Note de Service du 22 mars 2010, qui spécifie que les redevances minières à taux variables selon les substances sont prélevées pour le compte de l'Etat par le Bureau Veritas, conformément à l'arrêté ministériel précité.

D'autre part, un projet de loi en préparation fixe :

- A 1 500 000 FCFA les droits d'octroi ou de renouvellement d'une autorisation de prospection ;
- A 2 000 000 FCFA les droits d'octroi ou de renouvellement d'un permis de recherche ;
- A 4 000 000 FCFA les droits d'octroi ou de renouvellement d'un permis d'exploitation ;
- Entre 15 000 FCFA et 1 500 000 FCFA, selon les douze catégories retenues (Types artisanal, industriel, géomatériaux) l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation d'exploitation.

ANNEXE 6

ANNEXES 6 : MODELE DE DECLARATION POUR UNE SOCIETE MINIERE

A. En tant qu'opérateur de permis d'exploitation ou en tant qu'associé, quels paiements avez-vous effectué, durant les années	Monn		
	aie	Cumul 2008	Cumul 2008
Droit fixe			Cumul 2007
Redevance minière			
Total			
Réduction Pour régime dérogatoire			
B. En tant que titulaire du permis d'exploitation, de Recherche ou de concession			
Monnaie			
quels paiements avez-vous effectués durant les années 2007, 2008 et 2009 (Par mois et par permis et cumuls)		Cumul 2009	Cumul 2008
			Cumul 2007

Note :

- Veuillez joindre la liste des champs pour lesquels, pour les années 2007 à 2009, vous êtes intervenus en tant qu'opérateur de permis d'exploitation ou en tant qu'associé.
- Veuillez joindre la liste des champs pour lesquels pour les années 2007 à 2009, vous êtes intervenus en tant que titulaire du permis d'exploitation, de Recherche ou de concession.

ANNEXE 7
ANNEXES 7 : Questionnaire société pétrolière – recherche

MODELE DE SAISIE POUR UNE SOCIETE PETROLIERE

A SIGNER PAR LE DG OU LE DGA

EN TANT QU'OPERATEUR DE PERMIS DE RECHERCHE	Monnaie de référence		
Quels paiements avez-vous effectué, durant les années 2007, 2008, et 2009	Cumul 2009	Cumul 2008	Cumul 2007
Redevance Superficiare			
Bonus de signature du contrat d'exploration			
TOTAL			

Remarque :

S'il est nécessaire de mettre une mention en annexe pour une meilleure compréhension, merci de bien vouloir l'insérer.

ANNEXE 8
ANNEXES 8 : Questionnaire associé de la société pétrolière – opérateur

MODELE DE SAISIE POUR UNE SOCIETE ASSOCIEE A LA SOCIETE PETROLIERE-OPERATEUR

A SIGNER PAR LE DG OU LE DGA

EN TANT QU'ASSOCIE A LA SOCIETE PETROLIERE-OPERATEUR		Monnaie de référence		
Quels paiements avez-vous effectué, durant les années 2007, 2008, et 2009				
		Cumul 2009	Cumul 2008	Cumul 2007
Versement X (ou NA)				
Versement Y (ou NA)				
TOTAL				

Remarque :

S'il est nécessaire de mettre une mention en annexe pour une meilleure compréhension, merci de bien vouloir l'insérer.

ANNEXE 9
ANNEXES 9 : Questionnaire société concessionnaire

MODELE DE SAISIE POUR UNE SOCIETE CONCESSIONNAIRE

A SIGNER PAR LE DG OU LE DGA

Quels paiements avez-vous effectué, durant les années 2007, 2008, et 2009	Monnaie de référence		
	2009	2008	2007
Impôt sur les sociétés			
Autres versements (1)			
TOTAL			

Remarque :

S'il est nécessaire de mettre une mention en annexe pour une meilleure compréhension, merci de bien vouloir l'insérer.

(1) Merci de bien vouloir détailler les différents versements effectués

ANNEXE 10

ANNEXES 10 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES :

COMITE EXECUTIF DE L'ITIE

M. Florent Michel **Okoko** Président

M. Christian **Mounzeo** Vice Président

M. Serge **Ndeko**. Secrétaire du Comité. Directeur Général des Hydrocarbures:

M. Paul **Malie** Membre du Comité - Directeur des études au MEFPE et Directeur du Trésor AI

M. Louis Marie **Djama**. Membre du Comité. Directeur général des mines

(Deux réunions avec les membres du Comité exécutif se sont tenues les 9 juillet et 4 août 2010.)

MINISTERE DES HYDROCARBURES

M. André Raphaël **Loemba** (Ministre)

M. Serge Bouiti-**Viaudo** (Directeur de Cabinet)

M. **Bossolo**. Direction général des impôts

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)

M. **Okiorina** Bernard DG A

M.**Nganongo** Calixte

MINISTERE DES FINANCES

Marie Antoinette **Matingou** Directeur Général des impôts

PRCTG

Marie Alphonse **ITOUA**, Coordonnateur du PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE TRANSPARENCE ET DE GOUVERNANCE (PRCTG) *UNITE D'EXECUTION DU PROJET*

BANQUE MONDIALE

Eleodoro **Mayorga Alba**, Energy Specialist

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Serge **NDEKO** (Directeur Général des Hydrocarbures et secrétaire du Comité exécutif ITIE)

Brice Sébastien **POATY** Conseiller juridique Cabinet

SCLOG Société Commune de Logistique

Boubacar **Barry** (Directeur Général)

Jean Pierre **Ngouaka** directeur exploration et production

COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Jean Marie **Olanzobo-Ekobiyoa**. Premier Président de la Cour des comptes

REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER DE POINTE NOIRE

M **Nkoua** : Greffier en chef du tribunal de commerce

REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER DE BRAZZAVILLE

M. Gérard **Bikoundou** Président du tribunal de commerce en charge du contrôle du RCCM

Me Georges **Ebale**. Greffier en chef

Me Me Nathalie **Nka** adjointe du greffier en chef

TOTAL E&P CONGO

- **Division Tutelle Associations Affaires Juridiques**

Olivier **Vaquié** (chef de Division jusqu'au 31 juillet 2010)
Jean-Pascal **Cléménçon** (chef de Division à compter du 1^{er} août 2010)
Valéry **Babackas**

- **Direction Financière**

Jean-Claude **Rueda** (Directeur Financier)
Albert **Mantsouaka** (chef du Département Coordination Financière Associations)
Mesmin **Dikabou**

ENI

Alessandro **Nanotti** (Directeur pour le développement des affaires) Pointe Noire
M. Augusto **Ruggieri** (Directeur financier)

MURPHY

David **Souza**
Alain **Benoit** : Directeur financier
Laure **Chazelle**: Expert comptable. Adjointe au directeur financier

CONGOREP.

JR **Ippet LetembeT.** DGA
Matthieu **Astolfi** Directeur financier

CHEVRON

Steve **Woodruff**, 'Directeur

ANNEXE 11

ANNEXES 11 : LA QUALIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE LA SNPC ET SES CONSEQUENCES QUANT AUX PAIEMENTS DUS A LA REPUBLIQUE, COMME ASSOCIEE DE CPP

La loi n°1-98 du 23 avril 1998 a porté création de la Société Nationale des Pétroles du Congo sous la forme d'Etablissement Public à caractère économique et commercial (EPIC), Ses statuts fixent son organisation et son fonctionnement, (approuvées par le décret n°98-494 du 8 décembre 1998). Les statuts et le décret d'approbation n'ont fait que reprendre les termes de la loi, en s'abstenant de définir la forme juridique qui avait été retenue. La SNPC figure par ailleurs dans la liste des EPIC, soumis au contrôle de la Cour des Comptes et de discipline budgétaire, (arrêté n°2371 du 23 avril 2009). Les statuts de la SNPC la caractérise en fait juridiquement comme une société d'Etat (notion de capital, étrangère à l'EPIC, etc) plus que comme un EPIC, mais ceci ne peut que souligner le caractère autonome de la SNPC par rapport à l'Etat.

Ses missions, dans le cadre des statuts annexés au décret du 24 août 2010, sont assez différentes. En effet, ses fonctions de Conseil de l'Etat (concourir à l'élaboration de la politique de l'Etat) sont sensiblement réduites lorsqu'on regarde la définition de son objet social (article 4). Désormais ses fonctions sont essentiellement celles d'une société d'Etat à vocation commerciale. L'ambiguïté de la notion de capital pour un EPIC demeure, mais avec un capital beaucoup plus important (81 milliards de FCFA) qui en fait une véritable société. La nouveauté ressort également d'une direction confiée à un directoire dont les membres sont des mandataires sociaux, tous nommés par décret en Conseil des ministres. La grande autonomie prévue dans les statuts pour les directeurs généraux adjoints, notamment les DGA chargés respectivement de l'amont et de l'aval, leur permet d'exercer les métiers de chacun de ces sous secteurs, de façon plus performante. Elle peut préfigurer une filialisation de ces sous secteurs..

LE PRINCIPE DE LA SEPARATION ET DE L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE MORALE A L'EGARD DE L'ETAT QUI L'A CREE

Sur le plan des principes, on se référera aux critères de l'EPIC, tels qu'édifiés par André de Laubadère dans son *Traité de Droit Administratif (Tome 1, 13^{ème} Edition, LGDJ)*. On retrouvera les mêmes principes et critères dans le *Traité «Droit administratif»* de Charles Debbasch et Frédéric Colin. 7^{ème} édition. Ed. Economica. (pages 322 et suivantes, s'agissant notamment du régime des biens transférés par l'Etat.

En premier lieu, on note que l'EPIC est une personne morale à part entière, sujet de droit distinct de la personne morale qui le crée, en l'espèce, l'Etat congolais, et ce, même si celui-ci conserve le contrôle de cet établissement. On verra que ce contrôle exercé par l'Etat ne suffit pas à qualifier un établissement public d'émanation de cet Etat.

En second lieu, l'établissement public, sujet de droits et d'obligations car ayant la personnalité morale, est doté d'un patrimoine propre et bénéficie, par là-même d'une autonomie financière. Il dispose d'un budget propre, ce qui lui assure une certaine autonomie de gestion. On peut dès lors considérer que l'établissement public, qui est une entreprise publique, agit comme un véritable commerçant, son activité étant tournée vers la réalisation de bénéfices.

La SNPC répond à l'ensemble de ces critères.

1. LA SNPC EST UNE ENTREPRISE PUBLIQUE DOTEE DE LA PERSONNALITE MORALE

Bien qu'elle ait été instituée par l'Etat, qui détient 100% de son « capital », et peu importe que l'Etat fasse clairement dans les statuts, de la SNPC son représentant et son outil dans le secteur des hydrocarbures (article 2 des statuts), la SNPC dispose d'une personnalité morale propre.

En effet, l'article 5 de ses Statuts précise que le capital social de la SNPC est constitué par l'ensemble des actifs, des droits et des titres miniers, détenus initialement par l'Etat, directement à travers Hydro Congo dans toutes les activités relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation des hydrocarbures et substances dérivées ou connexes. Le « capital » de départ a été fixé à neuf cent millions de FCFA.

Certes, l'Etat exerce un contrôle sur la SNPC, dans la mesure où celui-ci détient 100% du « capital », mais cela comme tout actionnaire unique qui a créé une filiale avec des missions bien spécifiques qu'il ne veut ou ne peut exercer.

En ce sens, la jurisprudence internationale et notamment la Cour de cassation française a posé ce principe selon lequel le simple contrôle exercé par un Etat ne suffit pas à faire considérer les organismes qui en dépendent comme des émanations de cet Etat (*Cass. Civ. 1^{ère}, 27 janvier 1998, Société Altour, n° pourvoi : 95-16457 ; Cass. 1^{ère} civ., 15 juill. 1999, n° pourvoi : 97-19.742*).

1.1. La SNPC dispose d'un patrimoine propre et d'une autonomie financière

Le critère de l'autonomie financière est prépondérant dans l'appréciation de l'indépendance d'une société par rapport à l'Etat.

La Cour de cassation française a ainsi indiqué que l'absence de patrimoine propre, distinct de celui de l'Etat, et de comptabilité spécifique, conjuguée à l'exercice de prérogatives de souveraineté, constituait un critère de l'émanation (*TGI Paris, ord. Jex, 11 déc. 2002 : Juris-Data n° 2002-247497 ; Rev. arb. 2004, 94, 2e esp.*). La société doit donc, en premier lieu, détenir un patrimoine propre, ainsi qu'un budget et une comptabilité distincts pour ne pas être considérée comme un organe de l'Etat (*Cass. 1^{ère} civ., 15 juill. 1999, n° pourvoi : 97-19.742*). Tel est bien le cas de la SNPC : Patrimoine propre, budget et comptabilité distincts

La Cour d'appel de Paris, dans une décision rendue le 23 mai 2002 à propos de la Société congolaise de transport maritime (SOCOTRAM), a précisé que la participation de l'Etat ne portait pas atteinte à l'indépendance juridique de la société, et qu'il y avait toujours lieu de distinguer la propriété du capital d'une personne morale, partiellement ou totalement publique (souligné par nous), ce qui est le cas de la SNPC, et la propriété juridique des biens dont elle dispose en son nom propre (*CA Paris, 23 mai 2002 : Juris-Data n° 2002-180481 ; DMF 2002, p. 711, obs. E. Dibas-Franck*).

On ne peut donc qu'en déduire que la SNPC, EPIC doté d'une véritable personnalité morale et de biens propres, conserve également l'intégralité de son indépendance juridique et ce, même si l'Etat en est l'actionnaire unique et exerce un contrôle étroit sur la SNPC. La SNPC n'est chargée de collecter aucun impôt, et n'est donc en aucun cas tenue de reverser le Profit Oil perçu à la République, à l'instar de toute autre société d'Etat, autonome.

Dans le même sens, la Cour de Cassation a précisé qu'une entreprise qui, par son financement public et privé, disposait d'une autonomie budgétaire, financière et fiscale certaine, et ce, même si elle est chargée de la politique de l'Etat, en matière spatiale en l'espèce, et qui réalise des opérations commerciales classiques, n'est pas une émanation de l'Etat, et dispose librement des résultats de son activité (*Cass. 1^{ère} civ., 12 mai 2004 : Juris-Data n° 2004-023615 ; D. 2004, inf. rap. p. 1712*).

Or la SNPC dispose bien, en plus d'un patrimoine propre « d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement et tient, sous la responsabilité d'un agent comptable, une comptabilité privée, avec bilan de fin d'exercice, compte d'exploitation, compte de pertes et profits, selon le plan comptable en vigueur, contrôlé par un commissaire aux comptes » (*Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2003, n°2002-03185*). En outre la SNPC est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Il en résulte que la SNPC est bien une véritable personne morale, dotée d'une d'un patrimoine propre et d'une autonomie financière et de gestion par rapport à l'Etat.

A cet égard, le Commissaire aux comptes de la SNPC a attesté que les revenus des associations constituaient son chiffre d'affaires et n'étaient pas collectées pour le compte de l'Etat congolais en vue d'un reversement au Trésor. L'Etat congolais ne pourrait percevoir les sommes de la SNPC qu'au titre des dividendes distribués par elle sur décision de l'Assemblée générale des associés comme cela a été prévu dans les statuts.

1.2. Les caractéristiques de la SNPC, son régime et son activité sont largement celles d'une entreprise exerçant son activité dans les mêmes conditions d'une entreprise de droit privé

D'autre part, comme déjà indiqué, l'existence d'un capital, s'il peut paraître modeste traduit l'autonomie que l'Etat a souhaité donner à la SNPC dans le but de mener à bien sa mission, qui est aujourd'hui double :

- Elle est associée, en propre, généralement à hauteur de 15% dans les champs pétroliers ;
- Sa seconde activité principale est de commercialiser le Profit oil de l'Etat. Elle agit alors comme mandataire d'un tiers, l'Etat, sur la base d'une convention avec ce dernier. L'Etat aurait pu passer une telle convention de mandat avec n'importe quelle entreprise, congolaise ou étrangère, dans laquelle il pourrait n'avoir aucune participation.

L'Etat a créé la SNPC afin qu'elle développe une expertise nationale d'opérateur, ce qui se distingue totalement de toute activité administrative. Pour ce faire, l'Etat devait lui permettre de bénéficier d'une certaine autonomie de gestion, d'une comptabilité d'entreprise comme d'opérateur dans le secteur des hydrocarbures, ainsi que d'un patrimoine propre.

Les missions d'opérateur pétrolier sont en effet par nature très différentes des missions exercées par l'Administration, et ne peuvent être traitées comme telles. La SNPC est donc, certes, mandataire de l'Etat pour les activités de commercialisation des cargaisons de l'Etat, mais comme pourrait l'être toute autre société privée, les fonctions (et les compétences) de mandataires n'étant pas forcément semblables aux fonctions du mandant, l'Etat en l'espèce.

Elle n'a ainsi aucune prérogative de puissance publique, notamment dans le secteur des hydrocarbures, dont l'organisation relève de la Direction générale des Hydrocarbures.

Elle n'a également aucun monopole sur l'exploitation des champs pétroliers, même si elle est imposée ou s'impose comme associée dans ces champs, car entreprise publique dont l'actionnaire unique est l'Etat. Le fait qu'une entreprise soit à 100% de son capital détenu par l'Etat et l'expression de sa politique dans un secteur ne veut en aucun cas dire qu'il s'agit d'une émanation se confondant avec l'Etat. Les Etats interviennent dans des secteurs de l'économie qu'ils considèrent comme stratégiques, de multiples façons, que ce soit par subventions, incitations fiscales, monopole partiel ou total, ou par détention du capital, sans pour autant que l'on qualifie les entreprises en cause d'émanation de l'Etat ou de simple démembrement de l'Etat.

Enfin, la SNPC ne perçoit pas de taxes, et n'est pas davantage chargée de collecter un quelconque impôt.

La convention liant l'Etat et la SNPC est très claire sur ce point, en indiquant que la SNPC ne peut exercer les prérogatives de puissance publique résultant de la détention et de la gestion des actifs de l'Etat, prérogatives qu'elle précise (délivrance des titres miniers, perception de droits fiscaux (article 4 de la convention)

Parallèlement, le mécanisme de partage institué par les pétroliers dans le cadre des contrats d'association, auxquels est partie la SNPC dans la majorité des champs pétroliers congolais, permet à celle-ci de bénéficier d'une autonomie financière totale par rapport à l'Etat.

Son activité au titre d'associée est une activité autonome relevant du droit commercial privé, et cela sans que ne soit établie une quelconque intervention de l'Etat dans la conduite des affaires des associations auxquelles la SNPC est partie. Elle bénéficie ainsi de ressources propres, qui ont été définies à l'article 6 de ses statuts, soit :

- Le produit des activités propres de la SNPC ;
- Les revenus des participations.

La SNPC est en effet partie à des contrats d'association qu'elle a signés seule. Elle agit donc pour son compte, comme n'importe quel opérateur privé dans le cadre des contrats de partage de production, ce qui lui permet de percevoir les revenus provenant de l'exploitation des champs pétroliers.

Pour toutes ces raisons, la SNPC n'est pas tenue de reverser à la République du Congo les dividendes issus de l'exploitation des champs pétroliers, effectuée dans le cadre de son activité commerciale ou industrielle exercée dans les conditions du droit commun.

Par conséquent, les recettes de la SNPC provenant de son activité d'associé ou d'opérateur dans les champs de production n'ont pas à être prises en compte dans le périmètre de la réconciliation

2. L'INAPPLICABILITE DE LA THEORIE DE L'EMANATION DE L'ETAT, EXCEPTION AU PRINCIPE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE DES SOCIETES PUBLIQUES, EN L'ESPECE

La théorie de l'émanation de l'Etat ne peut être appliquée qu' à des cas bien particuliers, notamment dans les cas où l'Etat est débiteur de tiers, et que l'entreprise publique n'est qu'un voile de l'Etat, ce qu'il faut établir et caractériser juridiquement. La société est alors susceptible de faire l'objet de saisies.

En ce sens, les arrêts de la Cour d'appel de Paris des 23 janvier et 3 juillet 2003 relatifs à la SNPC ne sont pas pertinents à la question du reversement des droits qu'elle perçoit à en l'espèce, dans la mesure où les circonstances de fait et de droit étaient différentes. Les saisissants étaient créanciers de l'Etat congolais, et avait alors procédé à la saisie de cargaisons de l'Etat se trouvant aux mains de la SNPC, alors que celle-ci était chargée de commercialiser des barils pour le compte de l'Etat, et qu'elle n'était, dès lors que son mandataire. Ces arrêts ont d'ailleurs été cassés par la Cour de cassation (française) et, à notre connaissance l'arrêt de renvoi n'a pas été rendu.

Or, en l'espèce, la SNPC est dans un rapport différent à l'Etat. Elle exerce une activité commerciale et industrielle propre, en s'étant associée dans des contrats d'association qu'elle a signés pour son compte et non comme mandataire de l'Etat. Elle n'agit donc pas pour le compte de l'Etat, mais pour le sien propre, comme n'importe quel opérateur privé dans le cadre des contrats de partage de production.

Le débat autour de l'émanation de l'Etat n'est donc plus pertinent en l'espèce, et ne saurait s'appliquer au cas de la SNPC dans ses missions actuelles.

PIECES JOINTES
(Documents n'émanant pas du Conciliateur)

- PIECE JOINTE 1 :** Courrier de la SOCOTRAM en réponse au questionnaire sur la taxe maritime
- PIECE JOINTE 2 :** Norme ISA (International Standard on Auditing) 32à
(Cette pièce figure dans un document informatique séparé)
- PIECE JOINTE 3:** Réunion des prix fiscaux 2007
(Cette pièce figure dans un document informatique séparé)
- PIECE JOINTE 4 :** Réunion des prix fiscaux 2008
(Cette pièce figure dans un document informatique séparé)
- PIECE JOINTE 5 :** Réunion des prix fiscaux 2009
(Cette pièce figure dans un document informatique séparé)
- PIECE JOINTE 6 :** Tableau des permis et champs en phase d'exploitation
- PIECE JOINTE 7 :** Tableau des permis et champs en phase d'exploration

COURRIER DE LA SOCOTRAM EN REPONSE AU QUESTIONNAIRE SUR LA TAXE MARITIME



Siège Social : 11, Avenue Dr Denis Lombe
Centre Viko "A"
Immeuble Les Manguiers 2e étage
BP 4922 PONTE-NOIRE
République du Congo
Tél : (242) 828 01 50 / 828 01 81
E-mail : scetrepro@socotram.com

A MONSIEUR LE PRESIDENT
DE L'INITIATIVE TRANSPARENCE
DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE)
IMMEUBLE MINISTERE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE

BRAZZAVILLE

Pointe-Noire, le 12 août 2010

Nos Réf. : 102/10/JDM/ML.

*Objet : Audie sur les recettes de la taxe maritime payées
Par les sociétés pétrolières*

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre référencée 288/ITIE-COMEX-PRES. du 29 juillet 2010, relative à la mise à disposition du Cabinet Ghelber et Goordon, Conciliateur Indépendant de la mise en œuvre de l'ITIE en République du Congo, des données auditées des années 2007, 2008 et 2009, sur les recettes de la taxe maritime payées à notre entreprise par les sociétés pétrolières dans le cadre de leurs activités, et ce conformément aux exigences de transparence et de bonne gouvernance de l'Etat Congolais.

Il ressort de celle-ci que la mission du Conciliateur Indépendant, vise les industries extractives et les recettes au Trésor Public ainsi que leurs démembrements et d'établir leur réconciliation.

En fait, la Société Congolaise de Transport Maritime, est une société anonyme de droit congolais. Ses attributions et la composition des organes de gestion sont déterminées par ses statuts dûment approuvés par ses deux actionnaires : la République du Congo et la Guinea Gulf Shipping Company. Ainsi, elle ne saurait être assimilée à une émanation de l'Etat.

Pour mémoire, la SOCOTRAM-SA est née face aux contraintes juridiques du Droit Maritime International, le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile avait conclu en 1984, un accord avec le SCAEOA en vue d'exploiter les droits de trafic maritime du Congo. Mais jusqu'à fin 1990, les droits de trafic maritime du Congo étaient exploités sans se conformer aux obligations qui lui étaient faites par l'instrument international qu'en le Code de Conduite des Conférences maritimes de 1974, de disposer d'une société de Transport Maritime Nationale.

Afin de s'y conformer, le Gouvernement avait pris la décision de créer une société anonyme de droit congolais. La création de la SOCOTRAM-SA résulte d'un protocole d'accord conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et le Groupe SAGA en date du 18 janvier 1990.

La Société Congolaise de Transports Maritimes a donc été légalement constituée le 21 mai 1990. Elle est devenue opérationnelle le 1^{er} septembre 1990 et a dûment été reconnue Armement National Congolais par les Autorités Congolaises, d'abord par Arrêté n° 1134/MTAC-CAB du 24 mai 1990, ensuite par l'Arrêté 1989/MTMMM-CAB du 11 avril 2009.

.../..

La SOCOTRAM-SA a pour objet social, la desserte maritime régulière entre les ports maritimes congolais et les ports étrangers ainsi que le cabotage entre ports maritimes et d'exploiter directement ou indirectement toutes activités liées au commerce et au transport maritime. Généralement, de réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou lui étant utiles ou étant susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Aussi, par décret n° 98-39 du 29 janvier 1998, 40% au moins des droits de trafic maritime sont réservés à l'Etat au travers de l'armement national dont on garantit les intérêts, lequel a décidé de leur attribution successivement par les arrêtés n° 98-11 du 29 janvier 1998 du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, et n° 1990/MTMMM-CAB du Ministère des Transports et de la Marine Marchande.

En outre, il importe de rappeler que de prétendus créanciers de l'Etat Congolais avaient assigné la SOCOTRAM-SA auprès des juridictions françaises en arguant le fait que, entre autres, la SOCOTRAM-SA serait une société publique collectrice d'impôts, donc une émanation de l'Etat. Le 23 mai 2002, la Cour d'Appel de Paris avait répondu par la négative. La SOCOTRAM-SA n'est pas une émanation de l'Etat.

Par ailleurs, votre courrier évoque «la perception par notre société d'une taxe maritime que paierait les sociétés pétrolières dans le cadre de leurs activités». A cet égard, nous nous permettons de vous rappeler qu'aux termes des dispositions en vigueur, notamment le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 précité, portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo dispose en substance à son article 7 que « tous les armateurs et ou opérateurs de navires qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur en provenance et à destination de la République du Congo, à l'exclusion de l'armement national, doivent s'acquitter du paiement d'une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime perçue par l'armement national auprès des armateurs qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur des marchandises générales, des hydrocarbures, des bois et des minerais.

Il appert que la redevance maritime vise selon les dispositions précitées, les armateurs et opérateurs des navires, les sociétés pétrolières n'ayant pas cette qualité. D'un autre côté, les conventions d'établissement conclues entre la République du Congo et les sociétés pétrolières ne relèvent pas d'activités couvertes par le transport maritime. Ces conventions couvrent uniquement les activités de recherche, d'exploitation et de production d'hydrocarbures sur le territoire congolais.

En conséquence, et sans préjuger de vos droits, encore moins de votre affirmation concernant le paiement de la taxe maritime par des sociétés pétrolières dans le cadre de leurs activités à la SOCOTRAM-SA et en considération de ce qui précède, nous sommes au regret de vous informer que nous ne saisissons pas la portée réelle de la mission de l'ITTE à la SOCOTRAM-SA.

Néanmoins, la SOCOTRAM-SA se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Président Directeur Général,
P.O. Le Directeur Administratif

Juste Désiré MONDELE



- Copies :
- C PIB-MTACMM
 - MFBPP
 - MDMM

PIECE JOINTE 2.
NORME ISA (INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING) 320
(Cette pièce figure dans un document informatique séparé)

PIECE JOINTE 3
REUNION DES PRIX FISCAUX 2007
(Cette pièce figure dans un document informatique séparé)

PIECE JOINTE 4.
REUNION DES PRIX FISCAUX 2008
(Cette pièce figure dans un document informatique séparé)

PIECE JOINTE 5.
REUNION DES PRIX FISCAUX 2009
(Cette pièce figure dans un document informatique séparé)

PIECE JOINTE 6.
TABLEAU DES PERMIS ET CHAMPS EN PHASE D'EXPLOITATION

TABLEAU DES PERMIS D'EXPLOITATION ET CONCESSION JUIN 2010

Permis de Recherche	Permis d'Exploitation et concession	Superficie	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participatic %			Année de production
							associé	opérateur		
	Emeraude (C)	331	Décret n°70-354 du 18 novembre 1970	18 mai 1970	17 nov ,2020	Congorep	SNPC 49	congorep 51		1971
Ex PNGF	Louango Ouest (C)	65,091	Décret n°73-168 du 21 mai 1973	21 mai 1973	21 mai 2023	Tep Congo	ENI Congo 35	Tep Congo 65		1977
	Likouala (C)	63,45	Décret n°78-416 du 27 mai 1978	27 mai 1978	27 mai 2028	Likouala SA	ENI Congo 35	Likouala SA 65		1980
	Yanga- sendji (C)	170	Décret n°79-659 du 1 déc 1979	1 décembre 1979	1 décembre 2029	Tep Congo	ENI Congo RC 15% 29,75%	Tep Congo 55,25		1981
	Tchibouela (P,E)	135	Décret n°85-883 du 8 juillet 1985	8 juillet 2010	8 juillet 2015	Tep Congo	ENI Congo 35	Tep Congo 65		1987
	Tchendo (P,E)	82	Décret n°88-569 du 30 juillet 1988	30 juillet 2008	30 juillet 2013	Tep Congo	ENI Congo 35%	Tep Congo 65		1991
Ex Madingo	Loango-est (C)	50,67	Décret n°73-169 du 21 mai 1973	21 mai 1973	21 mai 2023	ENI Congo	Tep Congo 35%	ENI Congo 65%		1988
	Zatchi (P,E)	77,5	Décret n°86-745 du 03 juin 1986	3 juin 1986	3 juin 2011	ENI Congo	Tep Congo 35	ENI Congo 65		1988
Ex haute Mer	Nkossa (P,E)	100,46	Décret n°92-323 du 24 juin 1992	24 juin 1992	24 juin 2022	Tep Congo	Chevron 31,5% SNPC 15%	Tep Congo 53,5%		1996
	Nsoko (P,E)	40,1	Décret n°2003-127 du 26 juillet 2003	26 juillet 2003	26 juillet 2013	Tep Congo	Chevron 30% SNPC 15% ENGEN 4%	Tep Congo 51%		en développement
Ex Marine VII	Kitina (P,E)	92,87	Décret n°94-285 du 21 août 1994	21 juin 1999	21 juin 2024	ENI Congo	SNPC 35 Chevron 29,25	ENI Congo 35,75		1997
Ex Marine VI	Djambala (P,E)	39,44	Décret n°97-87 du 10 avril 1997	10 avril 2007	10 avril 2012	ENI Congo	SNPC 35	ENI Congo 65		1999
	Foukanda (P,E)	227,18	Décret n°98-274 du 24 juillet 1998	24 juillet 1998	24 juillet 2013	ENI Congo	SNPC 35	ENI Congo 65		2001
	Mwafi (P,E)	185,38	Décret n°99-274 du 09 juillet 1999	9 juillet 1999	9 juillet 2014	ENI Congo	SNPC 35	ENI Congo 65		2001
kouilou	kouakouala (P,E)	162,1	Décret n°97-67 du 04 avril 1997 md Décret n°2000-31 du 18 mars 2000	10-janv-08	10 janvier 2013	ENI Congo	BUREN	ENI Congo SNPC		2000
	Mboundi (P,E)	145,5	Décret n°2002-248 du 15 juillet 2002	15 juillet 2002	15 juillet 2012	ENI Congo congo	Buren TULLOW SNPC	ENI Congo		2002

RAPPORT DU CONCILIATEUR INDEPENDANT SUR LES RECETTES PETROLIERES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, EN 2007- 2008 -2009

PEX	kombi, Likala	165,11	Décret n°95-131	21 juillet 1995	21 juillet 2015	Tep Congo	ENI Congo 35	Tep Congo 65	1999
	Libondo (P,E)		du 21 juillet 1995						
	Tchibeli, Litanzi	147,05	Décret n°95-130	21 juillet 1995	21 juillet 2015	Tep Congo	ENI Congo 35	Tep Congo 65	2000
	Loussima (P,E)		du 21 juillet 1995						
	Pointe-indienne (C)	10,76	arrêté n°1895/PM	31 mai 2010	31 mai 2015	AOGC		AOGC 100	1960
			du 31 mai 1960						
Ex Marine I	Yombo-Masseko	176,8	Décret n°89-211	15 mars 1989	15 mars 2019	CMS Nomeco	Nuevo 25	CMS Nomeco 25	
	Youbi (P,E)		du 15 mars 1989				SNPC 50		
Ex Haute Mer	Moho Bilondo (P,E)	321,52	Décret n°2005- 278			Tep Congo	Chevron 31,5	Tep Congo 53,5	2008
			du 24 juin 2005	24 juin 2005	24 juin 2025		SNPC 15		
	Tilapia (P,E)	50,51	Décret n°2005-296	18-juil-05	18-juil-15	SNPC			
			du 18 juillet 2005					Prestoil Kouilou 56 %	
Ex Marine III							SNPC 44%		
Marine X	Aw a Paloukou (P,E)	64,67	Décret n°2005-308	20 juillet 2005	20/07/2020	SNPC	SNPC 10%	ENI Congo 90%	
			du 20 juillet 2005						
(Ex Madingo)	Ikalou/Ikalou Sud (P,E)	47,47	Décret n°2005-309	20 juillet 2005	20/07/2020	ENI Congo		ENI Congo 100%	
			du 20 juillet 2005						
			du 14/02/2007						
MPS	Azurite	49	Décret n°2007-298	11-juin-07	11 juin 2022	Murphy	p A ressources 35 % SNPC 15%	Murphy 50%	
			du 11 juin 2007						
MTPS	PEGASE	73,093	Décret n°2007-419	28-sept-07	28 septembre 2027	TEP Congo	ENI Congo 30	TEP Congo 40	
			du 28 septembre 2007				ESSO 30		
	Mengo-Kundi-Bindi	699,838	Décret n°2005-308	20 juillet 2005	20 juillet 2005	SNPC	PREVAL 20%	SNPC 60 %	
			du 20 juillet 2005				PETROCI 20 %		

PIECE JOINTE 7.
TABLEAU DES PERMIS ET CHAMPS EN PHASE D'EXPLORATION

MINISTERE DES HYDROCARBURES											
.....											
DIRECTION GENERALE DES HYDROCARBURES											
.....											
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA TARIFICATION											

TABLEAU PERMIS DE RECHERCHE JUIN 2010

Permis de recherche	Superficie Km ²		Textes Attributifs	Contrat de Partage de Production		Validité		Periode de validité	Titulaire	Participation %	
	Initiale	Actuelle		Date de signature	Date d'approbation	Début	Fin			Associés	Opérateur
Mer Très Profonde Sud	5070	3748	Décret n°97/135 du 16/05/1997	26/11/1997	Ord.Loi n°1-97 du 26/11/1997	26-nov-07	26-nov-10	2 ^e période	Tep Congo	ENI Congo 30 % Esso 30 %	Tep Congo 40 % I
La Noubi	2827,85	2827,85	Décret n°2003-24 du 10/02/2003	09/01/2004	Loi n°19-2006 du 19/06/2006	19-juin-06	19-juin-10	1 ^{ère} période	M&P	Burren 37% AFREN 14 %	M&P 49 %
Marine IV	1429,7	1072,29	Décret n°2003-266 du 14/11/2003	16/12/2004	Ord.Loi n°23-2004 du 31/12/2004	31-déc-08	31-déc-11	2 ^e période	PERENCO	SNPC 15 %	Svenska 29,75% PERENCO 55,25 %
Haute- Mer C	518,4386	388,82	Décret n°2003-246 du 26/09/2003 et 2003-252 du 7/10/03	07/02/2004	Ord.Loi n°19-04 du 2/12/2004	02-déc-08	02-déc-11	2 ^e période	TOTAL E&P	Tep Congo	Tep Congo 100 %
Mer Profonde Nord	3637,34	2728,01	Décret n°2004-307 du 30/06/2004	24/04/2003	Loi n°22-2004 du 31/12/2004	31-déc-08	31-déc-11	2 ^e période	MURPHY and Product° Compagny	SNPC 15 %	MURPHY 85 %
Mer Profonde Sud	3538,57	2617,18	Décret n°2004-308 du 30/06/2004	24/04/2003	Loi n°23-2004 du 31/12/2004	31-déc-08	31-déc-11	2 ^e période	MURPHY Exploration and Product° Compagny	SNPC 15 % PA Ressources 35 %	MURPHY 50 %
Marine XI	1395,82	1395,82	Décret n°2005-295 du 18/07/2005	19/08/2005	Loi n°11-2006 du 30/03/2006	30-mars-10	30-mars-11	1 ^{ère} période	SNPC	AOGC 10 % Raffia Oil SARL 18,75 % SNPC 15 % PUJEP 8.5 % Lunding Marine Sarl 18,75%	SOCO E&P 29,00 %
Marine III	914,82	914,82	Décret n°2005-294 du 18/07/2005	20/12/2005	Loi n°10-2006 du 30/03/2006	30-mars-10	30-mars-14	2 ^e période	SNPC	SNPC 20 %	Prestoil 80 %
Kayo	929	929	Décret n°2006/173 du 14/04/2006	25/06/2007	Loi n°07-2008 du 07/04/2008	07-avr-08	07-avr-12	1 ^{ère} période	SNPC	WING WAH	WING WAH 100 %
Marine XIV	265,06	265,06	Décret n°2006/428 du 31/07/2006	05/10/2006	Loi n°27-06 du 05/10/2006	05-oct-10	05-oct-11	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 % lunding Marine Sarl 21,55% PA Ressources 12,5 % Raffia Oil SARL 21,55 %	SOCO E&P 29,4 %
Ngoki	9392	9392	Décret n°2006/427 du 31/07/2006	22/05/2006	Loi n°29-06 du 05/10/2006	05-oct-06	05-oct-10	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 10 %	Pilatus 90 %
Marine IX	1044	1044	Décret n°2006/186 du 19/05/2006	05/10/2006	Loi n°26-06 du 05/10/2006	05-oct-06	05-oct-10	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 10 % Ophir 31,5 %	Premier Oil 58,5% SNPC 100 %
Mayombe	1645	1645	Décret n°2006/426 du 31/07/2006					1 ^{ère} période	SNPC		
Marine XII	1102,81	1102,81	Décret n°2006/641 du 30/10/2006		loi n°1 - 2010 du 11-mai-10	11-mai-10	11-mai-14	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 10 % NEW AGE 25 %	ENI Congo 65 %
Marine XIII	429	429	Décret n°2008-54 du 28/03/2008	21/11/2007	Loi n°33 -2008 du 12/11/2008	12/11/2008	12/11/2012	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 10 %	Cliveden 90 %
HAUTE MER A	488	488	Décret n°2009-228 du 30/07/2009	04/12/2008	Loi n°2009-228 du 30-août-09	30-août-09	30-août-13	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 %	CNOOC 85 %
HAUTE MER B									TEP CONGO		TEP CONGO

PIECE JOINTE 8.
COURS DE CHANGE DE L'EURO CONTRE DOLLAR DES ETATS-UNIS (USD)
MOYENNE MENSUELLE (OCDE/BDF)

COURS DE CHANGE DE L'EURO CONTRE DOLLAR DES ETATS UNIS (USD) Moyenne mensuelle (OCDE/BDF)
--

	2007	2008	2009
Janvier	1,2999	1,4718	1,3239
Février	1,3074	1,4748	1,2785
Mars	1,3242	1,5527	1,3050
Avril	1,3516	1,5751	1,3190
Mai	1,3511	1,5557	1,3650
Juin	1,3419	1,5553	1,4016
Juillet	1,3716	1,5770	1,4088
Août	1,3622	1,4975	1,4268
Septembre	1,3896	1,4369	1,4562
Octobre	1,4227	1,3322	1,4816
Novembre	1,4684	1,2732	1,4914
Décembre	1,4570	1,3449	1,4614